



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale Sous-direction des cultures et produits végétaux Bureau : des fruits et légumes de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75319 Paris 07 SP Suivi par : Elisabeth Van de Maele Tél : 01.49.55.43.78 Fax : 01.49.55.45.90 Réf. Interne : forfaits 2006	CIRCULAIRE DGPEI/SDCPV/C2007-4033 Date: 30 avril 2007
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexes : 2

Mesdames et Messieurs les Préfets des
régions et des départements

Objet : Validation des forfaits 2006 applicables aux programmes opérationnels à partir de 2006.

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de publier la liste des forfaits validés en 2006 et applicables aux programmes opérationnels à partir de 2006.

MOTS-CLES : PROGRAMMES OPERATIONNELS, FORFAITS.

VINIFLHOR
Division Horticulture et Production Spécialisées
164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.36.21 – 01.45.54.31.69

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF M. le Directeur de VINIFLHOR	Pour information : M. le Contrôleur d'Etat de VINIFLHOR DGA - DGAL – DAF- DGFAR AUP Douanes SCICC FELCOOP ANEEFEL Fédération nationale des producteurs de fruits Fédération nationale des producteurs de légumes Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs Confédération Paysanne Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture Comités économiques fruits et légumes FEDECOM

1. Procédure

Comme le prévoit l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 pris en application du règlement n°1433/2003, au paragraphe 5, les forfaits sont proposés par le comité économique agricole, validés sur le plan technique et économique par le centre technique compétent et agréés par le ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des politiques économique et internationale – DPEI).

Vous trouverez ci-après la liste récapitulative des forfaits validés après la CNFO d'octobre 2005 et applicables à partir de l'année 2006.

Ces forfaits sont soit des forfaits déposés pour la première fois par le comité concerné (nouveaux forfaits) soit des forfaits agréés en 2001-2004 et révisés en 2005 (forfaits révisés). Ils prennent en compte les modifications apportées par le règlement 1433/2003 ainsi que les remarques des corps des contrôles afin de sécuriser au mieux les programmes opérationnels. L'accent a été mis sur :

- le passage de la notion de coût à la notion de surcoût,
- la liste des justificatifs à produire ;

Les forfaits sont classés par comité économique. Un forfait validé n'est applicable que dans la zone correspondante au comité économique qui l'a proposé exception faite des forfaits « Antilles ». Tout forfait initialement validé entre 2001 et 2004 ne pourra plus être utilisé à partir des fonds opérationnels 2006.

2. Liste des forfaits applicables à partir de l'année 2006

- Tableau récapitulatif en annexe I.
- Détail des forfaits validés en annexe II.

Le sous-directeur des cultures
et produits végétaux

Eric GIRY

ANNEXE I

Forfaits BRM validés à compter des PO 2006

- 1.1 coûts de plantation d'une culture (fraises) (révisé)
- 1.6 installation d'équipements en aspersion, mini ou micro aspersion (toutes cultures maraîchères) (révisé)
- 1.7 surcoût en production lié à un pré tri qualitatif (cerise, figue fraîche, fruits pépins, melon, pêche pavie) (révisé)
- 1.13 régulation de la charge : éclaircissage manuel (pomme) (révisé)
- 1.20 arrachage (toutes les espèces fruitières) (révisé)
- 2.4 traçabilité parcelle sur colis ou unité de vente consommateur (toutes productions) révisé)
- 2.6 protection mécanique contre les virus (cultures maraîchères) (nouveau)
- 2.6 plantation manuelle de l'ail pour lutter contre les virus (nouveau)
- 2.7 installation de bâche anti-pluie (cerise) (révisé)
- 3.2 préparation des déchets d'exploitation pour traitement ultérieur » (tous légumes, melon, fraise) (révisé)
- 3.2 élimination des écarts de triage (toutes espèces fruitières et légumières) (nouveau)
- 3.3 mise en place d'enherbement (révisé) (toutes espèces fruitières et asperge)
- 3.4 prospection sharka sur pêcher, abricotier et prunier (révisé)
- 3.4 prospection et assainissement manuel des rameaux affectés par le feu bactérien (pomme, poire) (révisé)

Forfaits BGSO validés à compter des PO 2006

- 1.13 éclaircissage manuel des fleurs et des fruits pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron (nouveau)
- 1.13 régulation de la charge : éclaircissage manuel (pomme) (nouveau)
- 2.2 amélioration pour certification : Agriconfiance « produits » (pomme, poire, prune, raisin, kiwi) (révisé)
- 2.2 amélioration pour certification EurepGap (toute espèce fruitière et/ou légumière (nouveau)
- 2.4 traçabilité parcelle sur colis ou unité de vente consommateur (toutes productions) (révisé)
- 2.7 pose de filets pragrêle (vigne) (nouveau)
- 5.5 Assistance à la mise en oeuvre d'un système de production spécifique pour les noisettes et noix conduites en haute densité (nouveau)

Forfaits CORSE validés à compter des PO 2006

- 1.6 amélioration des pratiques de gestion de l'irrigation pour les vergers» (révisé)
- 3.4 production et lutte intégrée en agrumes contre la mouche méditerranéenne des fruits *Ceratitis capitata* (révisé)

Forfaits CELFNORD validés à compter des PO 2006

- 1.3 chaîne du froid, refroidissement des produits (endives) (révisé)
- 1.7 surcoût en production lié à l'autocontrôle sur échantillon (endives) (révisé)
- 1.7 agréage au stade production (pommes et poires) (révisé)
- 2.4 traçabilité des produits (endives) (révisé)
- 3.10 suivi de la solution nutritive par unité de production (endives) (révisé)

Forfaits CERAFEL validés à compter des PO 2006

- 1.7 mise en bouquet des petits artichauts (nouveau)
- 1.13 conduite de culture de l'échalote traditionnelle (nouveau)
- 1.14 enregistrement des temps de travaux en chantier de récolte d'endives (nouveau)
- 1.18 dédrageonnage des artichauts globuleux (nouveau)
- 2.2 certification Qualiprince (tous produits) (révisé)
- 2.4 traçabilité des produits (tous produits) (révisé)

Forfaits ESTIFEL validés à compter des PO 2006

- 1.1 action de contre plantation (tomate, concombre) (nouveau)
- 1.13 éclaircissage manuel des fleurs et des fruits pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron (nouveau)

<ul style="list-style-type: none"> -1.6 Installation d'équipements en goutte à goutte réutilisable pour aubergine, concombre, courgette, fraise, melon, tomate, poivron (nouveau) -1.6 Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisables pour salade plein champ et sous abris (nouveau) -3.4 production raisonnée tomate, concombre (révisé)
Forfaits VAL DE LOIRE validés à compter des PO 2006
<ul style="list-style-type: none"> -1.7 agréage au stade production pomme, poire (révisé) -1.13 éclaircissage manuel des fleurs et des fruits pour aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron (nouveau) -2.2 mise en œuvre d'une certification sur betterave rouge (nouveau) -3.19 mise en place d'engrais verts toutes espèces légumières (nouveau)
Forfaits CETOMI validés à compter des PO 2006
<ul style="list-style-type: none"> - 1.13 Réalisation et entretien de plantes en cultures de tomate d'industrie (révisé)
Forfaits ANTILLES validés à compter des PO 2006
<ul style="list-style-type: none"> -1.7 agréage au stade production (melon plein champ) (nouveau) -3.2 préparation des déchets d'exploitation pour traitement ultérieur (melon plein champ) (nouveau) -3.4 production raisonnée (melon plein champ) (nouveau) -3.19 mise en place d'engrais verts (melon plein champ) (nouveau) -3.23 désherbage mécanique par binage (melon plein champ) (nouveau)

ANNEXE II

Forfaits 2006 détaillés par Comité de Bassin

- BRM	p 6
- BGSO	p 33
- CORSE	p 53
- CELFNORD	p 57
- CERAFEL	p 85
- ESTIFEL	p 101
- VAL DE LOIRE	p 111
- CETOMI	p 122
- ANTILLES	p 124

FORFAITS BRM PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.1 Modifications variétales concertées

Intitulé : Coût de plantation d'une culture

Productions concernées : fraise

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2002 et 2004

Conditions de mise en œuvre

Le choix des variétés plantées doit être conforme aux objectifs de l'organisation économique. Une liste de variétés recommandées et autorisées est définie par la commission d'orientation de la production du BRM en fonction de différents critères qui sont :

- La demande du marché
- La qualité commerciale (aptitude au transport, fermeté...)
- la qualité gustative
- le calendrier variétal
- l'aptitude agronomique

Cette liste variétale définie par le bassin doit s'inscrire dans la liste retenue par la section nationale.

La plantation doit être effectuée avec des plants certifiés.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait comprend : le temps de main d'œuvre pour les travaux préparatoires superficiels, la plantation, le palissage le cas échéant.

**Le forfait n'intègre pas : - les intrants, l'irrigation, les fournitures ;
- les fournitures et les plants. Ces coûts peuvent être financés, en plus du forfait, sur présentation des factures.**

Montant du forfait

Sources : Chambre agriculture 38 ; SEFRA 2005

COÛT DE PLANTATION A L'HECTARE
fraisier

	40 000 plants		80 000 plants	
	ha		ha	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
<u>PREPARATION</u>				
Labours croisés	3 h	91,47 €	3 h	91,47 €
Travaux superficiels	9 h	274,41 €	9 h	274,41 €
<u>PLANTATION</u>				
Main d'œuvre 40 secondes/plant	440h 30	5034.91	881h	10069.83
<u>TOTAL</u>		5400.79		10 435.71 €
Coût par plant		0.135 €/plant		0.13 €/plant

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait -Inventaire verger à jour
- Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP.
- Copie des factures des achats de plants.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger ou relevé parcellaire à jour.
- Factures des achats de plants.

FORFAITS BRM PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.6 : « Irrigation et Micro irrigation »

Intitulé : Installation d'équipements en aspersion, mini ou micro-aspersion
Productions concernées : toutes cultures maraîchères

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2003

Conditions de mise en œuvre

L'objectif de cette mesure est de remplacer l'arrosage gravitaire par l'installation d'un équipement d'irrigation par aspersion. Cette installation permet une meilleure gestion de l'eau par le contrôle des volumes et des durées d'irrigation.

Le forfait prend en compte le surcoût lié à l'installation d'un équipement d'irrigation sous pression sur une parcelle irriguée en gravitaire c'est-à-dire l'ouverture et le rebouchage des tranchées, l'installation des rampes et des asperseurs, le cas échéant le démontage et l'enlèvement ainsi que l'installation de la tête de ligne.

Eléments du calcul et montant du forfait

Détail des heures / opération unitaire

Asperseurs espacés 12 x 12 par hectare (64 asperseurs) :

Installation des rampes de la tête de ligne	3 h/ha
Pose des asperseurs	2h/ha
Démontage et enlèvement	3 h/ha
<u>Soit un total de 8 heures / ha</u>	

Asperseurs espacés de 15 x 18 par hectare (30 asperseurs) :

Installation des rampes, de la tête de ligne	3 h/ha
Pose des asperseurs 1 h	30/ha
Démontage et enlèvement	3 h/ha
<u>Soit un total de 7 h 30 / ha</u>	

Si installation d'irrigation localisée

Installation des rampes , de la tête de ligne	3 h/ha
Démontage et enlèvement	2 h/ha
<u>Soit un total de 5 h / ha</u>	

Si installation de tranchées

Tranchées : 2.29 €/ml

Soit un total de 2.29 x longueur du collecteur

Le montant de 2.29 €/ml correspond à l'élaboration d'une tranchée de 0.50 m de profondeur (4.57 €/ml pour une tranchée de 1 m).

✓ **Montant total forfait :**

	Nombre d'heures / ha	Montant total du forfait		
		Hors coût installation tranchée	A ajouter	A ajouter installation de tranchées
Si 12 x 12 asperseurs par hectare :	8 h / ha	91.44 €HT	+	2.29 €HT * longueur réelle
Si 15 x 18 asperseurs par hectare :	7 h 30 / ha	85.73 €HT	+	2.29 €HT * longueur réelle
Si installation d'irrigation localisée	5 h / ha	57.15 €HT	+	2.29 €HT * longueur réelle

Sources : « Références technico-économiques 2003 » Chambre d'agriculture de Vaucluse, validée par l'ARDEPI, Manosque, 04 en 2005.

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- relevé parcellaire à jour.
- Copies des factures d'achat de matériel.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour.
- Factures d'achat de matériel.

FORFAITS BRM PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.7 Agréage au stade production

Intitulé : Surcoût en production lié à un pré-tri qualitatif
Productions concernées : cerise, figue fraîche, fruits pépins, melon, pêche pavier

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2002 et 2003

Conditions de mise en œuvre

L'objectif est d'optimiser la qualité du produit livré en station afin de réduire les écarts de tri et les manipulations dans cette dernière. Ce pré-tri qualitatif implique un surcoût sur une récolte standard. Il s'agit d'appliquer les exigences de référentiels nationaux ou du bassin BRM allant au-delà de la normalisation commerciale applicable.

Au niveau de l'organisation de producteurs, des critères qualitatifs supplémentaires à respecter en récolte sont définis : ces critères devront être formalisés dans un protocole interne à l'OP et validés annuellement par le conseil d'administration de l'organisation de producteurs.

Les producteurs s'engagent à respecter les critères de sélection (engagement par parcelles).

Un contrôle des résultats obtenus et de la conformité de la mesure est réalisé : un contrôle à réception (prévoir une fiche d'enregistrement avec notation des critères) et un contrôle au conditionnement.

Des sanctions sont prévues en cas de non respect.

Eléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en œuvre de cette mesure, c'est à dire le temps de récolte supplémentaire nécessaire pour éliminer les fruits non conformes au protocole élaboré par l'OP à partir de référentiels nationaux ou de bassin allant au delà de la norme de commercialisation applicable.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HTHA)
	Récolte standard	Récolte avec pré-tri qualitatif *	Surcoût (h/ha)		
Cerise	1 200 h/ha	1 280h/ha	80	11.43	914
Figue fraîche	833 h/ha tous calibres	983h/ha pour un diamètre >à 35 mm	150	11.43	1714.5
Fruits à pépin	372 h/ha	412h/ha	40	11.43	457
Melon	328 h/ha	378h/ha	50	11.43	572
Pêche pavier	345 h/ha	385h/ha	40	11.43	457

* dans le cadre du respect de cahiers des charges allant au delà de la normalisation commerciale.

Sources :

- Forfait cerise : source du coût standard : Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 10-11. surcoût : groupe de travail BRM en avril 2005 (cf. préambule page 5)
- Forfait figue fraîche : coût standard et surcoût Centre d'économie rurale du Var, document « Analyse du surcoût d'un tri sélectif », JP DEPORTES, Août 2002
- Forfait fruits à pépin : *coût standard* : Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 14-23. surcoût : groupe de travail BRM juin 2005 (techniciens OP pomme-poire, station régionale expérimentale du CEHM-Marsillargues, 34 ; station expérimentale La PUGERE, Mallemort, 84).
- Forfait melon : *coût standard* : Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 50-59. *Surcoût* : groupe de travail BRM (techniciens OP melon, stations régionales expérimentales du CEHM, Marsillargues, 34 ; l'APREL, Saint-Rémy de Provence, 13)
- Forfait pêche pavie : coût standard : Chambre d'Agriculture du Roussillon, « Coûts de production », surcoût : groupe de travail BRM avril 2005 (cf. préambule page 5), Techniciens OP Pêche, Chambre d'Agriculture du Roussillon, Station expérimentale La SERFEL (Saint-Gilles, Gard).

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/ des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour.
- Copies des fiches d'agrèage.
- Cahier(s) des charges liés au forfait suivi(s) par l'OP et allant au-delà de la norme de commercialisation.
- Grille d'agrèage utilisée par les producteurs.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour.
- Fiches d'agrèage.

FORFAITS BRM PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.13 Système de conduite et de taille

Intitulé : Régulation de la charge : éclaircissage manuel

Productions concernées : pomme

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2002

Conditions de mise en œuvre

L'objectif de cette mesure est d'avoir un impact important sur la qualité et le calibre des fruits. C'est une opération complémentaire de l'éclaircissage chimique qui constitue la pratique standard sur pommier.

Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

Avoir réalisé un éclaircissage chimique raisonné.

Avoir réalisé la mesure préparatoire de comptage du nombre de fruits sur les 5 arbres de référence pour estimer l'intensité de l'intervention. L'OP peut avoir recours au forfait 1.13 mesure préparatoire.

Cette pratique n'est pas pratiquée systématiquement en BRM.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le temps de travail qui est estimé à 120 heures / ha.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Eclaircissage manuel standard	Eclaircissage manuel	Surcoût (h/ha)		
Pomme	0	120 h/ha	120	11.43	1 371.60

Sources : Chambre d'agriculture 84, « Références technico-économiques 2003 » page 18

Forfait élaboré dans le cadre des CTE.

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Inventaire verger à jour.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour

FORFAITS BRM PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.20 Arrachage

Intitulé : Arrachage

Productions concernées : toutes les espèces fruitières

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2002

Conditions de mise en œuvre

Les objectifs de cette mesure sont d'une part, dans un contexte sanitaire, de favoriser le respect de l'environnement en diminuant les bio-agresseurs ; et d'autres part d'optimiser la commercialisation (replantation avec des variétés mieux adaptées au marché ou permettant la régulation du marché).

Les parcelles faisant l'objet de la mesure doivent être « nettoyées » : dessouchage et élimination du bois ainsi que de tous les éléments de palissage hors de la parcelle pour les arbres fruitiers, élimination de tous les restes de culture.

Les parcelles doivent être enregistrées dans l'inventaire verger ou le relevé parcellaire de l'OP (avec les références cadastrales) et avoir eu une production l'année précédent l'arrachage.

Le producteur s'engage à replanter dans les cinq ans.

Remarque : cette mesure peut être mise en œuvre à condition que l'arrachage s'inscrive dans un contexte de rénovation des cultures (replantation d'une même espèce) ou d'une réorientation (replantation d'une espèce différente) et dans le cadre des recommandations variétales définies par les sections produits du bassin (ou, à défaut, de l'orientation variétale nationale).

Éléments de calcul et montant du forfait

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans arrachage	Arrachage	Surcoût (h/ha)		
Verger non palissé	0	134.5 h/ha	134.5	11.43	1 538
Verger palissé	0	160.5 h/ha	160.5	11.43	1 835

Sources : Services fiscaux du Gard 1997, CA 30 2001.

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- L'engagement du producteur à replanter dans les 5 ans après l'arrachage.
- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- L'inventaire verger à jour (pour les espèces fruitières arboricoles) avant et après arrachage.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver par le producteur :

- L'inventaire verger à jour (pour les espèces fruitières arboricoles) avant et après arrachage.
- L'engagement du producteur à replanter dans les 5 ans après l'arrachage.

FORFAITS BRM PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
mesure 2.4 – Traçabilité des produits

Intitulé forfait : 2.4 traçabilité parcelle sur colis ou Unité de Vente Consommateur
Produit : Toutes productions

Extension du forfait BGSO

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI (28/01/2002)

✓ Description action (opérations unitaires)

- ⇒ Identification des colis et/ou unité de vente consommateur (UVC) par un code assurant une traçabilité ascendante et descendante au niveau de la parcelle ou du bloc fruitier (un n° de lot permet de remonter tout aussi bien à la parcelle qu'au client) qui permet donc une connexion amont-aval.
- ⇒ Cette traçabilité est plus restrictive que ne l'exige le Rgt EU 178/2002 qui impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage des informations. Les moyens proposés dans cette fiche vont dans le sens d'une traçabilité interne, facteur de progrès.

✓ Détail des heures / opération unitaire

- ⇒ Traçabilité au conditionnement : temps d'identification ramenés au colis
4,2 secondes (5,8 – pratique standard 1,6 s) pour l'identification traçabilité du colis + 3 options possibles :
 - option 1 : vrac ou lité avec identification traçabilité des produits : 2,5 s/unité +
 - option 2 : préemballage : 0,5 s / unité vente consommateur (10 UVC/Colis)
 - option 3 : suivi informatisé 0,5 s / UVC
- ⇒ Cf détail sur fiche technique

✓ Montant total forfait

- ⇒ Traçabilité au conditionnement
 - ⇒ Identification unitaire des colis : **1,30 €/ 100 colis + 1 ou plusieurs options possibles**
 - ⇒ Option 1 : identification des fruits : **0,77 €/ 100 colis**
 - ⇒ Option 2 : pré-emballé, identification UVC : **1,55 €/ 100 colis**
 - ⇒ Option 3 : suivi informatisé UVC **1,55 €/ 100 colis**

✓ Sources

Le chiffrage des coûts d'identification des colis et des 3 options ont été obtenues auprès d'unités représentatives de conditionnement de production de tomates et fraises. (49 % du tonnage organisé BGSO pour la tomate, 12% pour la fraise).

✓ Justificatifs

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés lorsqu'ils assurent ces opérations de traçabilité sur leurs lignes ou le temps consacré par les techniciens spécialisés de l'OP si ceux-ci assurent ces mêmes opérations de traçabilité.

Avec la demande d'aide :

- Justificatif du nombre de colis traçés

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisée par les producteurs ou leurs salariés

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés.

A conserver par l'OP

- Procédure traçabilité de l'OP.
- Justificatif du nombre de colis traçés.

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisée par les producteurs ou leurs salariés.

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisée par les producteurs ou leurs salariés.
- Justificatif du nombre de colis.

✓ Remarques

✓ Notice Technique - surcoûts

DESCRIPTION DE LA PRATIQUE STANDARD	DESCRIPTION DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE
<p>L'article 18 du règlement CE 178/2002 établit le principe selon lequel "la traçabilité ... est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution."</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Pour chaque entreprise, la traçabilité se limite à l'horizon amont de ses propres fournisseurs et à l'horizon aval de ses propres clients professionnels. Pas d'obligation d'interconnexion entre l'amont et l'aval.</p>	<p>Choix d'un code traçabilité "amont-aval" permettant d'identifier le nom du producteur, le bloc ou la parcelle concernée et la date de conditionnement</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Pratique allant plus loin que la pratique standard car identification à l'aide du code traçabilité des parcelles producteurs et établissement possible du lien entre le client et la parcelle du producteur fournisseur (interconnexion amont-aval)</p>
CONTENU DE LA PRATIQUE STANDARD *	CONTENU DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE *
<p>Pour chaque colis:</p> <p>1- Définir 1 n° de lot à l'expédition 2- Identifier avec ce n° de lot les expéditions</p> <p style="text-align: right;">} 1,6 secondes d'identification</p>	<p>L'unité d'œuvre présentée est le colis et non plus la palette</p> <p>Chaque colis nécessite:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- récolter l'information à l'entrée: définir le code amont-aval 2- identification du colis: apposer le code 3- relever l'information sur un support (fiche palette) 4- reporter l'information en préparation 5- reporter l'information en livraison 6- inscription sur Bon de Livraison 7- Contrôles de cohérences 8- recherche des écarts <p style="text-align: right;">} 5,8 secondes d'identification</p> <p>Avec une ou plusieurs options:</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p>Option vrac ou lité avec identification fruits: env. 2,5 secondes par colis</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p>Option préemballage nécessitant une étiquette par UVC: 0,5 seconde par UVC et avec une moyenne de 10 UVC par colis</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p>option suivi informatisé: 0,5 seconde par UVC et avec une moyenne de 10 UVC par colis</p> </div> </div>
COÛT DE LA PRATIQUE STANDARD	COÛT DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE (1h à 11,43€ soit 0,31cts €/sec)
<p>1H de temps passé = 11,43€ soit 0,31cts €/par seconde * identification colis: 1,6 secondes soit 0,5 cts€/colis</p>	<p>1H de temps passé = 11,43€ soit 0,31cts €/par seconde * identification colis: 5,8 secondes soit 1,8 cts €/colis * option vrac ou lité avec stickage des fruits: 2,5 secondes soit 0,77 cts €/colis * option UC (Unité Consommateur): 0,5 seconde par UVC avec une moy de 10 UVC par colis soit 1,55 cts €/colis * option informatisé: 0,5 seconde par UVC soit 1,55 cts €/colis</p>
<p>IDENTIFICATION DU SURCÔUT AU COLIS (moy de 100 colis par palette): * IDENTIFICATION COLIS: 1,3 cts €/COLIS * option vrac ou lité avec stickage des fruits: 0,77 cts €/colis * option UC (Unité Consommateur): 1,55 cts €/colis - FORFAIT A RAJOUTER - * option informatisé: 1,55 cts €/colis</p>	

* Temps moyens observés au sein d'unités de conditionnement représentatives de la production tomates et fraise organisée du BGSO (49% tonnages tomates 2004 - 12% tonnages fraises)

FORFAITS BRM PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 2.6 Lutte contre les ravageurs

Intitulé : Protection mécanique contre les virus

Productions concernées : cultures maraîchères

✓ État fiche	✓ État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Conditions de mise en œuvre

A ce jour, il n'existe pas de méthode de lutte curative contre les virus. Les attaques sont d'autant plus graves qu'elles interviennent plus précocement. Les virus entraînent des symptômes de mosaïques sur les feuilles et sur les fruits.

Les traitements insecticides n'ont pas un effet suffisamment rapide pour empêcher la transmission des virus par les pucerons car les piqûres sont très brèves.

La lutte préventive permet de limiter les risques de contamination des produits et de respecter l'environnement par une économie d'interventions chimiques.

Ainsi trois méthodes doivent être associées : le choix de variétés résistantes, le respect d'une bonne prophylaxie et la protection physique des plantes par une bâche posée sur la culture ou sur arceaux.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le surcoût généré par la mise en place des bâches posées sur la culture ou sur arceaux. Ces bâches, de type PE 500 trous, P17, P10 plus,... constituent une barrière mécanique à effet répulsif contre les pucerons vecteurs. Elles sont utilisées en plein champ comme sous abris. Le coût des bâches fait l'objet d'une facturation à part entière.

Temps	PE 500 trous	Voile de type P 17
Temps de pose	Bâche : 4 heures / ha Arceaux + bâche : 10 heures / ha	Bâche : 12 heures / ha
Temps de dépose	20 heures / ha	20 heures / ha
Total : pose+dépose	Bâche : 24 heures / ha Arceaux + bâche : 30 heures/ha	Bâche : 32 heures / ha

Cultures maraîchères Détail actions	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans pose	Eradications	Surcoût (h/ha)		
Pose de PE 500 (bâche)	0	24 h/ha	24	11.43	274
Pose de PE 500 (arceaux + bâche)	0	30 h/ha	30	11.43	342
Pose de type P 17 (bâche)	0	32 h/ha	32	11.43	365

Sources : APREL (13), CEHM (34), stations régionales expérimentales « note comment se protéger des virus » novembre 2004, Chambre d'agriculture 84, « point phytosanitaire virus » décembre 2004.

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Relevé parcellaire à jour.
- Notice technique liée au forfait si elle ne figure pas dans la fiche forfait.
- Copie des cahiers culturaux (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition.
- Copie des factures des achats de matériel si des achats sont réalisés.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour.
- Enregistrements dans le cahier de culture.
- Factures des achats de matériel.

FORFAITS BRM PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
action «2.6 lutte contre les ravageurs »

Intitulé : « Plantation manuelle de l'ail pour lutter contre les virus »

✓ Etat fiche	✓ Etat forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

L'objectif de cette mesure non standard est d'obtenir un ail de qualité sanitaire supérieure. Le fait de planter manuellement permet d'avoir une levée homogène et de limiter les risques de propagation de virus.

Les gousses de chaque tête sont plantées à la suite des unes des autres, ce qui permet en cours de culture de repérer très facilement les plantes présentant des symptômes de virus et de les épurer.

✓ Détail des heures / opération unitaire et Montant total forfait en € HT/ t

(= Total heures x 30,49 € HT/h) pour la main d'œuvre mécanisée (MOM)

(= Total heures x 11.43 € HT/h) pour la main d'œuvre (MO)

	Plantation standard	Plantation manuelle	Différence de coût/ha
Nbre d'heure et type	4 h/ha de MOM	180 h/ha MO	
Coût en €/ha	4 h/ha *30.49 € soit 121.96 €/ha	180 h/ha *11.43 soit 2057.4 €/ha	1935.44 €/ha

Source : Centre Expérimentation de la Vallée du Rhône Montboucher sur Jabron (26).

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Relevé parcellaire à jour.
- Copie des factures des achats des semences d'aux en bulbe.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour.
- Factures des achats des semences d'aux en bulbe

✓ Remarques

FORFAITS BRM PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 2.7 Protection des cultures

Intitulé : Installation de bâche anti-pluie

Production concernée : cerise

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2002

Eléments de calcul et montant du forfait

L'objectif est de protéger la récolte de la pluie. En effet, la qualité et la conservation de la cerise sont considérablement diminuées en cas de pluie (éclatement).

Cette mesure constitue en elle-même un surcoût puisque non standard.

Le forfait se scinde en deux soit un premier forfait qui prend en compte le temps de forage, l'installation des poteaux et des câbles et un second qui considère le temps de manipulation des bâches (chaque année, pour la première année l'ajouter au précédent).

Installation de la structure et des bâches	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans pose	Pose des bâches	Surcoût (h/ha)		
MO construction structure la première année (la mise en place de la bâche n'est pas prise en compte)	0	800 h/ha de	800	11.43	9 144
MO manipulation bâche chaque année	0	300 h/ha de main d'œuvre	300	11.43	3429

Sources : Analyse économique 2000 par la station régionale d'expérimentation SERFEL, Saint Gilles, 30

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse des contrôles internes signé du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de contrôle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Inventaire verger à jour.
- Copie des factures des achats de matériel.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour.
- Factures des achats de matériel.

FORFAITS PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006
Bassin Rhône Méditerranée 3.2 : Elimination des déchets.

Intitulé: préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur
Produits : tous légumes, melon, fraise

Extension du forfait BGSO

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision / complément d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action (opérations unitaires)

- ⇒ Les forfaits proposés intègrent uniquement le temps passé par les exploitants ou leurs salariés pour assumer les tâches spécifiques préalables à un traitement ultérieur des déchets (valorisation ou recyclage ou stockage sur sites appropriés). Selon les cultures, on retrouvera toute ou partie des tâches suivantes :
- ⇒ récupération sélective des films plastiques (paillage sol, support des substrats, couverture chenilles, bâches 500 trous),
 - ⇒ nettoyage sommaire de ces plastiques pour les rendre apte à être traités, stockés ou recyclés (cas de la salade, nettoyage nécessaire) par les centres de traitement et/ou stockage appropriés,
 - ⇒ manutention pour le stockage séparé de ces films,
 - ⇒ nettoyage du site (enlèvement et orientation sélective des autres résidus de culture : plantes et système racinaire, ficelles, crochets et clips, pains des substrats pour les cultures hors-sol) avec selon les cas un traitement de désinfection préventif visant à atténuer la pression phytosanitaire avant l'implantation de la prochaine culture (abris sols).

Sources

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumières BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

Détail des heures / opération unitaire et montant des forfaits

1. Traitement et gestion déchets en culture légumes plein champ : enlèvement et stockage des films plastique pour traitement

- Enlèvement – stockage avant enlèvement → 10 H/ha (Coût M.O. 11,43€/H)

Forfait de 114 €/ha

2. Traitement et gestion déchets légumes, fraise ,melon sous abris froids :

Cultures	Nettoyage plastique	Récupération sélective plastiques	Enlèvement sélectif déchets de culture	Forfaits arrondi en €/Ha
Salade	10 H	30 H		457 €/ha
Fraise		30 H		343 €/ha
Melon-Courgette		30 H		343 €/ha
Tomate-concombre Aubergine-poivron		30 H	70 H	1 143 €/ha

Salade: Après chaque fin de récolte les résidus de végétaux (feuilles de parage) sont enlevés à l'aide d'un balai et épandus sur les terres de l'exploitation ou mis en tas en vue d'un compostage. Temps de nettoyage: **10 h/ha**. L'enlèvement du film de paillage se fait manuellement en bout de chaque tunnel, temps passés: **30 h/ha**.

Autres Cultures: La quantité de paillage à récupérer est moins importante qu'en salade. Le film plastique n'occupe que le rang de plantation (0.80 m de large). Temps de déterrage et de nettoyage des bordures du paillage: **5 h/ha**. L'enlèvement du film de paillage se fait manuellement en bout de chaque tunnel, temps passés: **25 h/ha**.

Tomate-Concombre-Aubergine-Poivron: Après chaque fin de récolte les déchets de culture sont enlevés manuellement. Ces déchets sont séparés du palissage (ficelle et crochets ou clips) ou du tuteurage pour le poivron (piquets, ficelle et clips) et démontage du système de fertirrigation (goutte à goutte). Ces déchets triés sont soit broyés en vue d'un compostage ou acheminés vers une décharge réglementée. Enlèvement du palissage ou du tuteurage: **40 h/ha**

Enlèvement des déchets hors des abris: **35 h/ha**

Enlèvement du film de paillage: **25 h/ha**

Enlèvement non sélectif : **30 h/ha**

(soit **30% du temps de l'enlèvement sélectif**)

TOTAL des DIFFERENTES OPERATIONS:
100 h/ha - 30 h (enlèvement standard) =
70 h / ha

3. Traitement et gestion des déchets en culture de légumes et de fraise sous serres chauffées : enlèvement et stockage des films plastiques pour recyclage

Après chaque fin de récolte les déchets de culture sont enlevés manuellement. Ces déchets sont séparés du palissage (ficelle, crochets et clips) pour la tomate et le concombre ou des sacs de substrats pour la tomate, le concombre ou la fraise et démontage du système de fertirrigation (goutte à goutte). Les enveloppes plastique des substrats sont également séparées du support (laine de roche, ...) Ces déchets triés sont soit broyés en vue d'un compostage ou acheminés vers une décharge réglementée. Les films de paillage et les enveloppes des substrats sont triés en fonction des circuits de recyclage.

Enlèvement du palissage : **100 h/ha**

Enlèvement des déchets hors des abris: **60 h/ha**

Séparation de l'enveloppe des substrats: **30 h/ha**

Nettoyage du film de paillage: **10 h/ha**

Enlèvement du film de paillage: **30 h/ha**

Enlèvement non sélectif : **70 h/ha (soit 30% du temps de l'enlèvement sélectif**

TOTAL des DIFFERENTES OPERATIONS: 230 h/ha - 70 h
(enlèvement standard) = 160 h / ha

forfait arrondi à **1 830 €/ha**

✓ **Justificatifs**

Avec la demande d'aide:

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP :

- Relevés parcellaires à jour.
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP.
- Copies des Justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture).

- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur:

- ⇒ Relevé parcellaire à jour.
- ⇒ Justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture).

✓ Remarques

FORFAITS BRM PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

action «3.2 élimination des déchets»

Intitulé : « Elimination des écarts de triage »

Toutes espèces fruitières et légumières

<p><input checked="" type="checkbox"/> Etat fiche</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait</p> <p><input type="checkbox"/> Révision d'un forfait</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Etat forfait</p> <p><input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Validé par DPEI</p>
---	--

✓ Description action (opérations unitaires) Plutôt que d'éliminer les écarts de triage par épandage dans les parcelles ou par le biais d'une déchetteries, il s'agit de les destiner vers l'industrie de transformation (concentré, confiture, purée, jus...). La gestion de ses écarts de triage sera confiée aux bureaux centralisateurs. Le surcoût d'une marchandise destinée à la transformation comprend la manutention, le gerbage dé-gerbage et le chargement par rapport à une méthode standard. Toutes ces opérations sont accomplies par de la main d'œuvre mécanisable et humaine.

✓ Détail des heures / opération unitaire et Montant total forfait en € HT/ t
 (= Total heures x 30,49 € HT/h) pour la main d'œuvre mécanisée (MOM)
 (= Total heures x 11,43 € HT/h) pour la main d'œuvre (MO)

Source groupe de travail OP septembre 2005: Technicien d'OP.

Méthode standard épandage	A de à destination de l'industrie	à destination de l'industrie en pallox
<p>Sortie chaîne</p> <p style="text-align: right;">3' / t</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>remorque</p> <p>aucune précaution n'est prise pour le fruit d'où le temps faible</p> <p>Total MOM : 3'x 30.49 €/t= 1.52 €/t</p> <p>Total méthode standart : 1.52 €/t</p>	<p>Sortie chaîne=</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><i>Palettisation des caisses</i> 30' / palette de 1 t (MO)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><i>Stockage frigo +gerbage</i> 6' /pal (MOM)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><i>Identification</i> 1' /pal (MO)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><i>Reprise +Chargement + Pesée</i> 4' /pal (MOM) 2' / pal (MO)</p> <p>Total MOM : 10' /pal soit 10' x 30.49 €/t=5.08 €/t</p> <p>Total MO : 33' /pal soit 33' x 11.43 € = 6.28 €/t</p> <p>Total général : 11.36 €/t pour l'expédition en caisse</p>	<p>Sortie chaîne =</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>stockage frigo + gerbage 10' / t (MOM)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Identification 4' /t (MO)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>reprise + chargement + Pesée 7' / t (MOM) 3' /t (MO)</p> <p>Total MOM: 17' / t x 30.49 € = 8.64 €/t</p> <p>Total MO 4' / pallox soit 7' / t x 11.43 €= 1.33 €/t</p> <p>Total général : 9.97 €/t pour expédition en pallox</p>
Surcoût	11.36-1.52= 9.84 €/t	9.97-1.52= 8.45 €/t

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- facture du bureau centralisateur (Felpi, Sud fruit, TRA, Transpomme).

FORFAITS BRM PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Mesure 3.3 : Protection et analyse de l'eau

Intitulé: Mise en place d'enherbement

Productions concernées : toutes espèces fruitières et asperge

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision / complément d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI (28/01/2002)

Conditions de mise en œuvre

La mise en place d'enherbement dans les vergers présente plusieurs intérêts :

- amélioration de la portance du sol afin de permettre le passage des matériels de traitement ou de récolte lors des périodes pluvieuses (en évitant le compactage et le tassement du sol).

- amélioration de la qualité de l'eau en préservant les nappes phréatiques: le couvert enherbé absorbe une partie des nitrates (non absorbés par les arbres et donc excédentaires).

La bande enherbée doit couvrir au minimum 50% de la largeur de l'inter-rang de la plantation et au minimum 1,20 m. Si les spécificités de la culture ne le permettent pas (par exemple pour l'asperge), la largeur de la bande enherbée doit correspondre au moins au passage des engins de culture (bande de roulement).

L'enherbement doit être entretenu annuellement par broyage ou fauche et être maintenu au moins cinq ans.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le coût d'installation de l'enherbement, ainsi que le coût d'entretien annuel (3 broyages par an).

Il est calculé pour la surface réellement enherbée et non pas la surface totale de la parcelle concernée (il faut donc calculer le montant réel au cas par cas en fonction de la largeur et du nombre de bandes enherbées).

-Installation de l'enherbement : 3heures30min* 30.49euros= 106.71euros

-Entretien annuel : 1heure par broyage, 3heures*30.49euros=91.47euros

Pour les espèces fruitières :

Montant du forfait de la première année de mise en place de l'enherbement :

106.71euros+91.47euros= **198.18euros /ha d'enherbement/an**

Montant du forfait pour les quatre années suivant la mise en place de l'enherbement :

91.47 euros/ HA d'enherbement/an

Pour les asperges :

L'enherbement pour l'asperge doit se faire toutes les années à cause du buttage.

Montant du forfait : installation de l'enherbement + broyage: **191.18 €/ha d'enherbement/an**

Sources : Groupe du travail au BRM à Avignon du 13 avril 2005 (Techniciens d'OP, des chambres d'agriculture et des stations d'expérimentation)

Justificatifs :

Avec la demande d'aide:

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP:

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour ou relevé parcellaire à jour. Sauf pour l'asperge, ces documents ces documents devront indiquer le numéro de l'année d'enherbement par parcelle et par producteur.
- Pour les espèces fruitières : Engagement du producteur à maintenir l'enherbement pendant cinq ans pour les parcelles bénéficiant de cette action.
- Copie des cahiers culturels des adhérents
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur:

-Inventaire verger à jour ou Relevé parcellaire à jour. Sauf pour l'asperge, ces documents ces documents devront indiquer le numéro de l'année d'enherbement par parcelle et par producteur.

⇒ Enregistrements dans le cahier de culture

ATTENTION : CETTE MESURE EST ELIGIBLE DANS LE CADRE DES CAD.

FORFAITS BRM PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 3.4 Production et lutte intégrée

Intitulé : Prospection sharka sur pêcher, abricotier, prunier
Productions concernées : abricot, pêche-nectarine, prune

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2003

Conditions de mise en œuvre

Le virus de la sharka (PPV) provoque une maladie grave chez les arbres fruitiers à noyau. Cette maladie a été observée pour la première fois sur des pruniers en Bulgarie, d'où lui est venu son nom de sharka ou variole du prunier. Le virus s'est répandu dans la plupart des pays européens et y a causé des pertes économiques.

Les symptômes de la sharka varient souvent d'un cas à l'autre et peuvent être confondus avec les signes d'autres troubles physiologiques comme les carences ou les dommages causés par les pesticides. Chez tous les arbres fruitiers à noyau, ils peuvent se manifester sur les feuilles, les fleurs et les fruits; en outre, chez l'abricotier, il peut y avoir parfois des taches sur le noyau des fruits. L'expression des symptômes varie selon l'hôte, le cultivar, la souche du PPV, l'âge de l'arbre infecté et l'environnement. Les symptômes peuvent s'observer sur quelques feuilles ou fruits seulement, sur une seule branche, ou bien sur l'arbre tout entier. Certaines années, il arrive que les symptômes se déclarent au printemps et au début de l'été, puis qu'ils s'atténuent ou disparaissent durant les périodes de forte chaleur pour réapparaître à la fin de la saison quand le temps devient plus frais.

Sur les feuilles des arbres infectés, les symptômes se traduisent par des taches rondes, des ponctuations et des plages chlorotiques pâles ou jaunes, ainsi que des réseaux jaunâtres le long des nervures, des nervures décolorées, et des déformations. Chez certains cultivars, les feuilles peuvent se couvrir de zones de tissus morts ou nécrosés, tandis que chez d'autres, elles restent intactes. Les variétés de prunier sensibles peuvent aussi avoir une écorce fendillée. À l'occasion, chez les cultivars de pêcher à floraison spectaculaire, des taches peuvent altérer la couleur des pétales.

Sur les pêches et les nectarines vertes, les symptômes peuvent être de légères sinuosités et des taches irrégulières ou annulaires diffuses donnant au fruit un aspect marbré. Lorsque le fruit grossit et mûrit, ces taches gardent leur teinte jaunâtre alors que le reste de l'épiderme prend sa couleur rosée normale. Comme le virus n'envahit pas toutes les parties de l'arbre de la même façon, les fruits sur certaines branches peuvent sembler intacts alors qu'ailleurs ils sont gravement atteints. Chez certains cultivars, la teneur des fruits en sucre peut être réduite, ce qui rend les fruits moins attrayants pour le marché du frais ou de la transformation.

Les pruniers et les abricotiers sont touchés plus gravement que les pêchers et les nectariniers. Outre les anneaux, les réseaux et les ponctuations chlorotiques, les prunes et les abricots « sharkés » sont bosselés et très déformés. On trouve parfois des anneaux et des taches sur le noyau d'abricots infectés qui, au dehors, sont intacts. Les prunes sont souvent très déformées avec des dépressions circulaires sombres; chez des variétés sensibles, en Angleterre, on a enregistré des pertes de rendement de 20–30 %. Les fruits malades sont nettement moins sucrés, ils deviennent flasques et fades et sont impropres à la vente.

Les arbres infectés meurent rarement, mais souvent leur production baisse à mesure que la maladie progresse. Une baisse mesurable de la croissance de l'arbre a été observée chez les arbres gravement infectés. Il peut y avoir chute prématurée des fruits chez les arbres infectés, un phénomène dont la gravité varie selon l'espèce et le cultivar, et selon la souche du PPV en cause. Des rapports européens indiquent que les fruits peuvent tomber 20–30 jours avant le stade de maturité normale.

Le virus se propage de région en région à la faveur des transports de matériel de multiplication infecté (greffons, porte-greffes ou jeunes arbres). Des morceaux de plantes infectées peuvent parcourir ainsi de longues distances et franchir des barrières naturelles comme des chaînes de montagnes, des forêts et des océans.

Il arrive souvent que les racines d'arbres qui se touchent dans le sol fusionnent spontanément et acquièrent des tissus vasculaires communs. Le virus de la sharka peut aussi se propager d'un arbre infecté à un arbre en bonne santé par la fusion de leurs racines, mais ce mode de propagation serait de faible importance. Rien ne prouve que le virus peut se disséminer par l'intermédiaire des sécateurs ou des couteaux de taille. La transmission par les semences est possible, mais la fréquence de ce phénomène est très faible.

Une fois installé dans un verger, le virus de la sharka se transmet d'arbre en arbre par diverses espèces de pucerons ailés qui sont des vecteurs de virus. Les pucerons acquièrent le virus lorsqu'ils se mettent en quête de nourriture sur des arbres infectés et ils le déposent sur les plantes en bonne santé qui se trouvent à côté. Ce mode de transmission est plus ou moins efficace selon la souche du virus, l'espèce hôte, le cultivar et l'espèce de puceron. Les pucerons sont peu efficaces pour transmettre les souches D, EA et C, qui sont considérées comme des formes « non épidémiques » du virus; par contre, ils sont efficaces pour transmettre la souche M, considérée comme la forme « épidémique » du virus de la sharka.

Des études menées en Europe dans des vergers d'arbres fruitiers à noyaux ont montré que de très nombreuses espèces de pucerons peuvent transmettre le virus de la sharka. Les espèces de pucerons migrants qui ne colonisent pas les espèces fruitières ou ornementales de *Prunus* sont considérées comme d'importants vecteurs aphidiens. On voit parfois certaines de ces espèces migrantes venir chercher de quoi se nourrir dans les vergers, quand leur culture hôte favorite est mûre ou a été récoltée. On ne sait pas quelles espèces de pucerons sont présentes dans les vergers de l'Ontario, ni quelle est leur efficacité en tant que vecteurs (transmetteurs) de la sharka. Par contre, la plupart des espèces de pucerons que l'on trouve en Ontario ont joué un rôle dans la propagation de la sharka en Europe.

On estime qu'un même arbre fruitier peut recevoir annuellement la visite de 50 000 à 300 000 pucerons. Les risques qu'un arbre en bonne santé contracte la sharka dépendent à la fois du nombre d'arbres infectés et du nombre de vecteurs qui se trouvent autour de lui. La propagation de la sharka dans les vergers peut être relativement rapide, même si seule la souche D est présente. Durant les premières années suivant l'apparition de la sharka dans un verger, le nombre d'arbres infectés demeure très faible et la maladie semble se propager très lentement. Par contre, une fois que le niveau d'infection atteint environ 10 %, le nombre de nouveaux arbres infectés chaque année consécutive augmente très rapidement.

C'est pour cette raison qu'il est important d'arracher les arbres infectés dès qu'on dépiste la maladie.

Ainsi, il est nécessaire de mener des enquêtes régulièrement pour dépister la présence de la sharka et vérifier sa distribution, ou pour déterminer qu'une région peut être déclarée exempte de cette maladie.

L'inspection des arbres consistant à repérer visuellement les symptômes. Si tel est le cas, il est alors nécessaire de prévenir les services de la FREDEC pour effectuer des épreuves de laboratoire spécifiques. (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles de culture), Villeurbanne, 69.

Selon le statut de contamination connu dans l'environnement immédiat, et selon l'espèce concernée, il peut être nécessaire d'effectuer plusieurs passages dans l'année, correspondant à différents stades de développement des arbres : prospection sur rameaux, sur fleurs, sur feuilles ou sur fruits.

L'auto prospection des vergers s'effectue en respectant les préconisations du service technique de l'OP.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le temps de travail spécifique lié au contrôle des vergers et à la prospection pour la détection de la maladie, soit 208 heures / hectare et par an opération. Un total de 4 opérations peut s'avérer nécessaire par verger et par an en zone contaminée (sur rameaux et/ou sur fleurs et/ou sur feuilles et/ou sur fruits). La prospection sur feuilles peut également être réalisée plusieurs fois.

Cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans prospection	Avec prospection	Surcoût (h/ha)		
Abricot Pêche-Nectarine Prune Prospection		20 h / ha	20		228
- sur rameaux	0	8 h /ha	8	11.43	91
- Sur fleurs	0	8 h /ha	8	11.43	91
- Sur feuilles	0	8 h /ha	8	11.43	91
- Sur fruits	0	8 h /ha	8	11.43	91

Sources : FREDEC note 2000 (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles de culture), Villeurbanne, 69.

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Copie des cahiers culturels des adhérents
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficiaire du forfait ;

FORFAITS BRM PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 3.4 Production et lutte intégrées

Intitulé : Prospection et assainissement manuel des rameaux affectés par le feu bactérien
Productions concernées : pomme, poire

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI 2004

Conditions de mise en œuvre

Le forfait prend en compte le temps de travail correspondant à la prospection et à l'assainissement manuel des rameaux malades ou de l'arrachages des arbres en respectant les préconisations du service technique de l'OP. La vérification et le suivi de l'assainissement par le marquage des arbres et le second passage sont également considérés dans ce forfait.

Remarques :

Dès l'observation de symptômes suspects sur une parcelle, un échantillon est envoyé au Service Régional de Protection des Végétaux pour analyse. Si la bactérie Erwinia Amylovora est détectée, la parcelle doit être assainie dans les plus brefs délais.

Après prospection dans le secteur touché, les parcelles sont alors classées par le service technique de l'OP selon 2 niveaux d'infestation : niveau 1 pour les parcelles peu touchées et niveau 2 pour les parcelles très infestées nécessitant un gros travail d'éradication.

Le travail de « nettoyage » commence alors selon les préconisations du Service de la Protection des Végétaux.

Après le premier passage d'assainissement, une surveillance doit être maintenue dans ces vergers afin de réagir au plus vite dans le cas de nouvelles contaminations.

Il faut poursuivre la surveillance des vergers, en particulier après des épisodes pluvieux ou des arrosages par aspersion. Il ne faut pas négliger la surveillance des aubépines (elles peuvent être un réservoir d'inoculum). Il faut également former le personnel au respect des méthodes prophylactiques :

- Assainir les outils de taille et se désinfecter les mains entre chaque arbre ;
- Reconnaître tous symptômes suspects ;
- Réserver les parcelles contaminées à la fin des chantiers de taille ;
- Laisser les tracteurs au soleil pour faciliter l'éradication de la bactérie.

Dans la plupart des cas de niveau 2, plusieurs passages d'assainissement sont nécessaires.

Il est aujourd'hui impossible d'effectuer des prévisions d'expansion de la bactérie d'une année sur l'autre. Il semble toutefois très difficile d'éradiquer complètement la bactérie lorsqu'elle touche fortement un secteur. On peut ainsi constater que, malgré l'assainissement effectué une année, il est possible d'assister à l'apparition de nouvelles pousses contaminées au cours des années suivantes dans les même parcelles ou dans les parcelles avoisinantes.

s de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le temps de travail spécifique lié à l'assainissement des bois, à leur élimination et au contrôle des vergers pour la détection de la maladie a posteriori.

Cette mesure correspond à un surcoût à part entière.

- passage pour prospection : on peut estimer de 1 à 2 ha selon le taux de contamination, la surface contrôlée par une personne et par jour dans le cadre de la surveillance du Feu bactérien.

- assainissement des bois, élimination des bois, marquage des bois :

Niveau 1 (niveau d'infestation faible) : 5 h / ha

Niveau 2 (niveau d'infestation élevée) : 30 h / ha

Montant total forfait

Un ou plusieurs passages pour l'assainissement peuvent être réalisés.

TOTAL FORFAIT= Niveau 1 ou 2 * X passage d'assainissement

Pose de l'aspersion	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/ha)
	Sans prospection	Prospection	Surcoût (h/ha)		
Niveau 1 (infestation faible)	0	5h/ha x nombre de passages	5 x nb passages	11.43	68.58 x nbre de passages
Niveau 2 (infestation élevée)	0	30h/ha x nombre de passages	30 x nb passages	11.43	365.76 x nbre de passages

Sources : Fredon, La Pugère 2003

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Copie des cahiers culturels des adhérents
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

ANNEXE I - FORFAITS BGSO PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 1.13 : « Systèmes de conduite et de taille »

Intitulé : « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits
 Productions concernées : aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron »

Extension sur BGSO du forfait du Bassin Rhône Méditerranée (forfait agréé en 2005)

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Cette pratique permet l'amélioration de la qualité (homogénéisation des calibres) de l'aubergine, concombre, fraise HS, tomate et poivron par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production par rapport aux méthodes culturales classiques. L'éclaircissage des fleurs et des fruits ne se pratique pas dans le mode cultural standard. Il se réalise les premiers mois de culture sur un nombre de passages différents en fonction des produits (sauf pour la tomate hors sol et/ou grappe pour lesquelles cette opération se réalise tout au long de la culture)

✓ Détail des heures / opération unitaire

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de l'éclaircissage des fleurs et des fruits par rapport à une conduite standard :

Produits	Conduite standard	Eclaircissage
<u>aubergine</u>	0	100 h / ha
<u>concombre</u>	0	75 h / ha
<u>fraise hors sol</u>	0	50 h / ha
<u>poivron hors sol</u>	0	900 h / ha
<u>poivron</u>	0	100 h / ha
<u>tomate hors sol et ou grappe</u>	0	900 h / ha
<u>tomate vrac</u>	0	400 h / ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait (= Total heures x 11,43 € HT/h)

<u>1) aubergine :</u>	100 h / ha x 11.43 =	1 143 € HT/ha
<u>2) concombre :</u>	75 h / ha x 11.43 =	857 € HT/ha
<u>3) fraise hors sol :</u>	50 h / ha x 11.43 =	571 € HT/ha
<u>4) poivron hors sol :</u>	900 h / ha x 11.43 =	10 287 € HT/ha
<u>5) poivron :</u>	100 h / ha x 11.43 =	857 € HT/ha
<u>6) tomate hors sol et ou grappe :</u>	900 h / ha x 11.43 =	10 287 € HT/ha
<u>7) tomate vrac :</u>	400 h / ha x 11.43 =	4 572 € HT/ha

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- relevé parcellaire à jour
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour

✓ Remarques

FORFAITS BGSO PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.13 : Système de conduite et de taille

Intitulé : Régulation de la charge : éclaircissage manuel
Productions concernées : pomme

Extension sur BGSO du forfait du Bassin Rhône Méditerranée

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Conditions de mise en œuvre

L'objectif de cette mesure est d'avoir un impact important sur la qualité et le calibre des fruits. C'est une opération complémentaire de l'éclaircissage chimique qui constitue la pratique standard sur pommier.

Respecter les préconisations du service technique de l'OP.

Avoir réalisé un éclaircissage chimique raisonné.

Avoir réalisé la mesure préparatoire de comptage du nombre de fruits sur les 5 arbres de référence pour estimer l'intensité de l'intervention. L'OP peut avoir recours au forfait 1.13 mesure préparatoire

Cette pratique n'est pas pratiquée systématiquement en BRM.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le temps de travail qui est estimé à 120 heures / ha.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Eclaircissage manuel standard	Eclaircissage manuel	Surcoût (h/ha)		
Pomme	0	120 h/ha	120	11.43	1 371.60

Sources : Chambre d'agriculture 84, « Références technico-économiques 2003 » page 18

Forfait élaboré dans le cadre des CTE

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés).

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait.
- Inventaire verger à jour.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide.

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour

FORFAITS BGSO PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Mesure 2.2 – Amélioration pour certification

Intitulé : Amélioration pour certification AGRICONFIANCE
Productions concernées : Pomme, Poire, Prune, Raisin, Kiwi

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision / complément d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par DPEI

✓ Description des actions (opérations unitaires) :

Objectif :

Accroître la sécurisation et la fidélisation des acheteurs par l'assurance d'un système de management de la production agricole

- basé sur des pratiques culturales respectueuses de l'environnement, et sur un approvisionnement de qualité contrôlée et maîtrisée.
- respectant la sécurité des denrées alimentaires,

Ce système de management répond à une norme AFNOR NF V01-007 « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole » revue en Décembre 2004, communément appelée norme Agriconfiance, et basée sur les principes de l'ISO.

Ce système est audité chaque année par un organisme externe de certification.

Description des actions :

Mettre en place et maintenir une organisation s'appuyant sur la norme AFNOR NF V01-007 « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole » revue en Décembre 2004, communément appelée norme Agriconfiance.

NB : la norme NF V 01-005 de Juillet 2000 « Système de management de la qualité de la production agricole » a été révisée et est remplacée depuis le 10 mars 2005 par la norme NF V 01-007 « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole ».

- ⇒ Il s'agit d'une démarche volontaire, qui n'est pas rendue obligatoire par la réglementation : il est proposé à chaque producteur de s'engager individuellement dans cette démarche en signant un Contrat Agriconfiance.
- ⇒ Cette démarche va au-delà de la pratique standard de Protection Fruitière Intégrée, puisqu'elle est basée non pas sur le strict respect d'un cahier des charges mais sur un système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole.
- ⇒ Il s'agit d'une démarche de groupe au niveau de l'OP : le système de management de la qualité et de l'environnement Agriconfiance est managé par l'OP.

Opérations unitaires spécifiques à AGRICONFIANCE, hormis la Protection Phytosanitaire Intégrée:

1. Le personnel (formation, sécurité)
 - Formation interne à la manipulation des produits dangereux,
 - Formation interne à l'utilisation des équipements complexes et/ou dangereux
 - Diffusion des consignes de sécurité aux salariés et aux visiteurs, explications.
2. Le système documentaire qualité Agriconfiance :
 - Connaissance du système : des différents documents (cahiers des charges, procédures, enregistrements ...) et des exigences techniques et documentaires
 - Maîtrise du système qualité : analyse des différentes exigences, harmonisation des pratiques pour répondre à chacune des exigences
 - Suivi et gestion des documents : mise à jour, classement et archivage
 - Préparation des audits interne et externe, participation à ces audits, et mise en œuvre des actions correctives pour répondre aux écarts relevés
 - Mise en œuvre d'un système d'amélioration continue
3. La conduite technique du verger (*hormis la Protection Phytosanitaire Intégrée*) :
 - a. La maîtrise de la charge
 - b. Le désherbage raisonné
 - c. La fertilisation raisonnée
 - d. L'irrigation raisonnée
 - e. La maîtrise du cahier des charges, des non conformités
4. La maîtrise de la récolte : tests de pré-récolte, hygiène et sécurité de la récolte

✓ Détail des heures / opération unitaire :

Expertise

Les coûts listés ci-dessous ont été calculés par le Cabinet d'expertise Michel LOUBATIERES, expert agricole et foncier, agréé près la Cour d'Appel et le Tribunal Administratif de Toulouse. L'expertise a été effectuée le 27 septembre 2001, auprès d'un échantillon de 10 exploitations adhérentes à une OP représentant 20% de la production de fruits organisés du Bassin.

- Réparties régionalement dans les 3 départements (Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne)
- S'étendant sur des superficies plantées
 - De moins de 10 hectares : 3 exploitations
 - De 10 à 20 hectares : 4 exploitations
 - De 20 à 100 hectares : 1 exploitation
 - De 100 à 200 hectares : 1 exploitation
 - De plus de 200 hectares : 1 exploitation
- Englobant des exploitations familiales, des exploitations très hiérarchisées socialement, et des situations intermédiaires
- Intégrant des dispersions parcellaires plus ou moins importantes, des regroupements variables, des fermes avec des unités éloignées

De plus, pour affiner les coûts spécifiques à l'exploitation (points n°1 et 2), une enquête a été menée en octobre 2005 sur 15 exploitations, s'étendant sur des surfaces plantées :

- De moins de 3 hectares : 5 exploitations
- De 3 à 30 hectares : 5 exploitations
- De plus de 30 hectares : 5 exploitations

Coûts des opérations spécifiques à la démarche Agriconfiance, non comprises dans la Protection Intégrée

NB :

- L'expertise AGRICONFIANCE effectuée par le Cabinet LOUBATIERES porte sur les opérations unitaires autres que la Protection phytosanitaire Intégrée dont un forfait a déjà été établi et validé.
- Cette étude intègre le coût de la main-d'œuvre. Les coûts horaires sont établis sur la base de 11,43 €/ha.

⇒ **Au niveau de l'exploitation** : temps consacrés en nombre de jours par an à l'exploitation pour la réalisation, le suivi et la formalisation documentaire des exigences spécifiques sur lesquelles s'appuie la certification Agriconfiance, et coûts correspondants (hors investissements) :

Opérations unitaires n°	Nature de l'opération unitaire	Taille de l'exploitation		
		Moins de 3 ha	De 3 à 30 ha	Plus de 30 ha
5	Gestion du Personnel –sécurité de l'opérateur	2 j/an	4 j/an	8 j/an
6	Système documentaire qualité	6 j/an	6 j/an	10 j/an
Total à l'exploitation (valable pour toutes les espèces) En nombre de jours par an		8 j/an	10 j/an	18 j/an
Total à l'exploitation (valable pour toutes les espèces) En nombre d'heures par an		64 h/an	80 h/an	144 h/an
Coût à l'exploitation (11,43 €/h)		731 €expl.	914 €expl.	1 646 €expl.

⇒ **Coûts (hors investissements) et temps consacrés en h/ha** pour le respect des exigences supplémentaires en matière de conduite du verger et de formalisation documentaire sur lesquelles s'appuie la certification Agriconfiance :

Opérations unitaires	n°3 a	n°3 b	n°3 c	n°3 d	n°4	Total	
	Maîtrise de la charge	Désherbage raisonné	Fertilisation raisonnée	Irrigation raisonnée	Test de pré-récolte	h/ha	€/ha arrondi
Pommes/Poires	Cf. Forfaits taille en vert BGSO	5h	20 min	3h 40 min	1h	10 h	114 €/ha
Prunes		5h	30 min	7h 30 min	1h	14 h	160 €/ha
Raisin		5h	30 min	4h 40 min	1h	11h 10 min	128 €/ha
Kiwi		5h	20 min	6h 40min	1h	13 h	149 €/ha

Critères qualitatifs mesurés en test de pré-récolte (heures ré-évaluées):

Évolution des courbes de grossissement, Mesures d'indicateurs de maturité selon le type de produit (IR, régression de l' amidon, fermeté, coloration...), pour détermination des dates optimales de récoltes

✓ Montant du forfait :

Proposition forfaitaire établie sur les surfaces nettes de chaque espèce concernée pour les producteurs engagés dans la démarche agriconfiance de l'OP

	Pomme/Poire	Prune	Raisin	Kiwi
Coûts global atelier fruit frais	Exploitation de moins de 3 ha : 731 €/ exploitation Exploitation de 3 à 30 ha : 914 €/ exploitation Exploitation de plus de 30 ha : 1 646 €/ exploitation			
Coûts spécifiques aux espèces	114 €/ha	160 €/ha	128 €/ha	149 €/ha

✓ Justificatifs

Justificatifs à joindre avec la demande d'aide :

- ⇒ Liste des producteurs concernés par l'action, avec surfaces nettes par espèce, et montants payés par l'OP
- ⇒ -Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

Justificatifs à conserver à l'OP :

- ⇒ Liste des producteurs engagés dans la démarche agriconfiance, et compte-rendu de la revue de direction décidant de l'exclusion éventuelle de certains producteurs avec le motif de l'exclusion
- ⇒ Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- ⇒ Contrat Agriconfiance de chaque producteur
- ⇒ Système documentaire et Cahiers des charges Agriconfiance
- ⇒ Cahiers culturaux (ou autres supports d'enregistrement) des adhérents à disposition
- ⇒ Inventaire Verger à jour
- ⇒ Dernier rapport en date de l'organisme certificateur
- ⇒ Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- ⇒ La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

Justificatifs à conserver chez le producteur :

- ⇒ Inventaire verger à jour
- ⇒ Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
- ⇒ Le justificatif de chaque opération unitaire listée

Opération unitaire		Justificatif chez le producteur
N°	Le personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrements de la formation du personnel : Formation du personnel pour la manipulation des produits phytos par la MSA, ou Lettre de reconnaissance d'information des salariés / ouvriers agricoles / membre de la famille et toute personne manipulant des produits phytos • Equipements de Protection Individuels • Trousse de 1ers secours
2	Le système documentaire qualité Agriconfiance	Classeur avec les documents à jour, et les enregistrements
3a	<u>La conduite technique du verger :</u> La maîtrise de la charge	<i>Enregistrement en cours</i>
3 b, c, d	Le désherbage raisonné, la fertilisation raisonnée, l'irrigation raisonnée	Cahier cultural
3e	La maîtrise du cahier des charges, des non conformités	Etat des non-conformités, Avertissement en cas de non conformité
4	La maîtrise de la récolte	Réception des Tests de pré-récolte

FORFAITS BGSO PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Mesure : 2.2 – Amélioration pour certification

Intitulé forfait : Amélioration pour certification EUREP GAP

Produit : Toute espèce fruitière et/ou légumière

✓ État fiche	✓ État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision / complément d'un forfait	<input type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Etre certifié Eurepgap c'est répondre aux préoccupations des consommateurs en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail.

Eurepgap est un référentiel qualité, allant au delà des exigences réglementaires, qui couvre l'ensemble du processus de production précédant la plantation (points de contrôle au niveau du jeune plant) jusqu'au produit fini non-élaboré.

Pour une exploitation mettre en œuvre une certification Eurepgap sur une ou plusieurs production (= ateliers) entraîne un investissement « temps initial » pour répondre aux 210 exigences sur le ou les ateliers de production choisis.

De plus, chaque année le suivi, la gestion de la mise en œuvre de la démarche Eurepgap, la mise à jour du système documentaire qualité, la réalisation des auto-contrôles, nécessitent un investissement temps régulier.

Les forfaits présentés ci-dessous intègrent le respect des exigences environnementales du référentiel EUREPGAP 2005.

Les coûts des audits de certification menés par les organismes certificateurs, le coût des audits internes assurés par la structure d'animation de la démarche ne sont pas inclus dans cette proposition forfaitaire mais sont éligibles au titre du même code mesure.

Une segmentation est réalisée concernant les aspects production et station du référentiel devant être mis en œuvre par les exploitants sur chaque atelier.

✓ Détail des heures / opération unitaire

Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux

⇒ Investissement temps initial (1 ^{ère} année) spécifique à l'exploitation	= 32 h
*Expertise, apprentissage du référentiel	16 h
*Etat des lieux de l'exploitation, organisation traçabilité	8 h
*Plan de l'exploitation (parcelles, bâtiments..)	4 h
*Mise en place des procédures collectives avec éventuellement écriture de procédure spécifique à l'exploitation	4 h
<i>*Pour ces quatre opérations, même si l'exploitation comporte plusieurs ateliers, ces 32h ne seront comptabilisées une seule fois au titre de l'exploitations dans son ensemble, s'agissant d'exigences liées à l'exploitation.</i>	

⇒ Investissement temps initial (1^{ère} année) spécifique aux ateliers = 44 h/atelier

Aménagement des lieux de stockage des produits et rangement de l'exploitation

en fonction des procédures mises en place

Collecte des EVPP 32 h
 Gestion documentaire (collecte des justificatifs, archivage des documents) 4 h
 8 h

⇒ Mise en place et suivi annuel Eurepgap production = 55 h/atelier

Formation, actualisation des connaissances 20 h
 Suivi évolutions du référentiel, 4 h
 Suivi des actions correctives 4 h
 Gestion de stock des produits phytosanitaires et engrais 4 h
 Formation récolte et hygiène du personnel 8 h
 Mise en œuvre hygiène récolte 4 h
 Entretien matériel de pulvérisation et d'épandage avec enregistrement 8 h
 Etalonnage du matériel de traitements et enregistrement 2 h
 Etalonnage balance servant à la pesée des produits 1 h

⇒ Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique station = 40 h/atelier

Plan de dératization et enregistrements 4 h
 Plan de nettoyage et enregistrements 8 h
 Plan de maintenance en préventif et enregistrement 8 h
 Désinfections chambres froides et enregistrement 6 h

Option 2 : Mise en place et suivi annuel Eurepgap spécifique aux aspects environnementaux à la parcelle – surcoûts estimés à l'ha

Chapitres concernés : 5 (préservation des sols),
 6 (usage raisonnée et stockage des engrais),
 7 (suivi et préservation des ressources en eau),
 8 (protection des plantes, gestion des PPNU, EVPP)
 13 (plan de préservation environnement)

Sur les différents ateliers de production. Les heures nécessaires varient en fonction de 2 paramètres principaux : la durée du cycle cultural, le type de conduite.

Mise en place et suivi annuel relatifs aux aspects environnementaux du référentiel EUREPGAP sur les ateliers	Arboriculture	Légumes de plein champs	Carotte	Légumes sous abris	Légumes sous serres
Raisonnement des apports d'engrais, d'irrigation et enregistrement des apports	2 h/ha	2 h/ha	1 h/ha	2 h/ha	4 h/ha
Raisonnement des traitements phytosanitaires (observations, choix des produits, surveillance des LMR)	12 h/ha	8 h/ha	3 h/ha	26 h/ha	40 h/ha
Enregistrement des traitements phytosanitaires et des observations	8 h/ha	6 h/ha	2 h/ha	8 h/ha	12 h/ha
Plan de préservation environnement (observation, évaluation visuelle...)	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha
Mise en œuvre des bonnes pratiques phytosanitaires (rinçage pulvérisateur au champs, rinçage et récupération EVPP)	4 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha	2 h/ha
TOTAL à l'ha	28 h/ha	20 h/ha	10 h/ha	40 h/ha	60 h/ha

✓ **Montant total forfaits**

1. Option 1 : Exigences Eurep Gap hors aspects environnementaux – surcoût lié à la certification des ateliers de production (montants ramenés à l'ha compte-tenu des tailles moyennes des différentes unités de production des OP du BGSO).

Les montants forfaitaires de cette option 1 peuvent être cumulés avec les forfaits 3.4 PFI/Protection raisonnée ou intégrée légumes.

		Année 1 : mise en place		Années suivantes : suivi		
		Production seule	Production + station	Production seule	Production avec station	
Montant par atelier*	Taille moyha	99 h (44h+55h) x 11,43€ arrondi à 1132 €	204 h (44h+55h+ 40h) x11,43€ arrondi à 1589 €	55 h x 11,43€ arrondi à 629 €	116 h (55h + 40h) x 11,43€ arrondi à 1086 €	
+ 32h/exploitation soit 366 € concernant les exigences transversales propre à l'exploitation						
Fruits frais	6	189 €/ha	265 €/ha	105 €/ha	181 €/ha	
Légumes	champs	5	226 €/ha	318 €/ha	217 €/ha	
	Carotte	14	81 €/ha	114 €/ha	78 €/ha	
	abris	1,5	755 €/ha	1059 €/ha	419 €/ha	724 €/ha
	serres	1,2	943 €/ha	1 324 €/ha	524 €/ha	905 €/ha

2. Option 2 : Exigences Eurep Gap liées aux aspects environnementaux pour les différents ateliers de productions – surcoûts annuels ha (mise en place ou suivi certification)

Arboriculture (fruits frais)	Légumes de plein champs	Légumes de grande culture (carotte)	Légumes sous abris	Légumes sous serres
28 h x 11,43 €/h arr. à 320 €/ha	20 h x 11,43 €/h arr. à 229 €/ha	10 h x 11,43 €/h arr. à 114 €/ha	40 h x 11,43€ arr. à 457 €/ha	60 h x 11,43 arr. à 686 €/ha

Les OP ont la possibilité d'ajouter les montants forfaitisés de cette option 2 aux montants forfaitisés de l'option 1 pour chacun de leur atelier de production en année de mise en place ou de suivi si elle n'ont pas opté pour les forfaits 3.4 Protection Fruitière Intégrée fruits ou Protection raisonnée/intégrée légumes.

Les exigences de l'option 2 sont exigibles pour la certification Eurep Gap, cependant afin de permettre aux OP de segmenter leur démarche en fonction des adhérents engagés par ailleurs sur la PFI ou sur des pratiques environnementales au travers des CAD, cette option 2 est distinguée pour éviter tout risque de double financement.

✓ Sources

Ces données résultent d'un travail d'expertise réalisé en 2005 auprès de 6 Organisations de producteurs ayant engagé leur producteurs sur une certification EurepGap. Cet échantillon représente 40% en nombre des exploitations certifiées EUREP GAP sur le BGSO.

Certaines données ont été révisées suite aux remarques du Ctifl. (modifications en italiques)

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- liste des producteurs concernés (superficies aidées, montant payés)
- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- copie du rapport positif d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers certificateur

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
 - inventaire des vergers à jour
 - référentiel lié au forfait suivi par l'OP
 - rapport d'audit ou de contrôle de l'organisme tiers de contrôle
- Copie des cahiers culturels (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
 - toute pièce justifiant l'engagement dans la démarche EurepGap

A conserver par le producteur

- Inventaire verger à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le référentiel suivi par l'OP
- Fiches d'enregistrement EurepGap*
- Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

* détail des justificatifs EUREP-GAP

Exigences	Justificatifs
1 - Auto-contrôle	Check-list d'autocontrôle complétée
2 – Exploitation	Plan de l'exploitation
3 – Tenue cahier de culture	Présence d'un cahier de culture (support papier ou informatique) dûment renseigné
4 – Application d'engrais	Enregistrement sur cahier de culture
5 – Protection des plantes	Enregistrement des interventions sur cahier de culture
6 – Tenue d'un inventaire des engrais et phytos	Document d'inventaire à jour
7 – Protection de l'environnement	Plan de préservation de l'environnement
8 – Date de récolte	Enregistrement sur cahier de culture
9 – Gestion documentaire	Système documentaire qualité EUREP GAP détenu par le producteur

FORFAITS BGSO PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure : 2.4 – Traçabilité des produits

Intitulé : 2.4 traçabilité parcelle sur colis ou Unité de Vente Consommateur
Productions concernées : Toutes productions

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

- ⇒ Identification des colis et/ou unité de vente consommateur (UVC) par un code assurant une traçabilité ascendante et descendante au niveau de la parcelle ou du bloc fruitier (un n° de lot permet de remonter tout aussi bien à la parcelle qu'au client) qui permet donc une connexion amont-aval.
- ⇒ Cette traçabilité est plus restrictive que ne l'exige le Rgt EU 178/2002 qui impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage des informations. Les moyens proposés dans cette fiche vont dans le sens d'une traçabilité interne, facteur de progrès.

✓ Détail des heures / opération unitaire

- ⇒ Traçabilité au conditionnement : temps d'identification ramenés au colis
 4,2 secondes (5,8 – pratique standard 1,6 s) pour l'identification traçabilité du colis + 3 options possibles
 - option 1 : vrac ou lité avec identification traçabilité des produits : 2,5 s/unité +
 - option 2 : préemballage : 0,5 s / unité vente consommateur (10 UVC/Colis)
 - option 3 : suivi informatisé 0,5 s / UVC
- ⇒ Cf détail sur fiche technique

✓ Montant total forfait

- ⇒ Traçabilité au conditionnement

⇒ Identification unitaire des colis :	1,30 €/ 100 colis + 1 ou plusieurs options possibles
⇒ Option 1 : identification des fruits :	0,77 €/ 100 colis
⇒ Option 2 : pré-emballé, identification UVC :	1,55 €/ 100 colis
⇒ Option 3 : suivi informatisé UVC	1,55 €/ 100 colis

✓ Sources

Le chiffrage des coûts d'identification des colis et des 3 options ont été obtenues auprès d'unités représentatives de conditionnement de production de tomates et fraises. (49 % du tonnage organisé BGSO pour la tomate, 12% pour la fraise).

✓ Justificatifs

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés lorsque ils assurent ces opérations de traçabilité sur leurs lignes ou le temps consacré par les techniciens spécialisés de l'OP si ceux-ci assurent ces mêmes opérations de traçabilité.

Avec la demande d'aide :

-Justificatif du nombre de colis traçés

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisé par les producteurs ou leurs salariés :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP

- Procédure traçabilité de l'OP

-Justificatif du nombre de colis traçés

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisé par les producteurs ou leurs salariés :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

Uniquement dans le cas où la traçabilité est réalisée par les producteurs ou leurs salariés :

- Justificatif du nombre de colis

✓ Remarques

DESCRIPTION DE LA PRATIQUE STANDARD	DESCRIPTION DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE
<p>L'article 18 du règlement CE 178/2002 établit le principe selon lequel "la traçabilité ... est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution."</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Pour chaque entreprise, la traçabilité se limite à l'horizon amont de ses propres fournisseurs et à l'horizon aval de ses propres clients professionnels. Pas d'obligation d'interconnexion entre l'amont et l'aval.</p>	<p>Choix d'un code traçabilité "amont-aval" permettant d'identifier le nom du producteur, le bloc ou la parcelle concernée et la date de conditionnement</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Pratique allant plus loin que la pratique standard car identification à l'aide du code traçabilité des parcelles producteurs et établissement possible du lien entre le client et la parcelle du producteur fournisseur (interconnexion amont-aval)</p>
CONTENU DE LA PRATIQUE STANDARD *	CONTENU DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE *
<p>Pour chaque colis:</p> <p>1- Définir 1 n° de lot à l'expédition 2- Identifier avec ce n° de lot les expéditions</p> <p style="text-align: right;">} 1,6 secondes d'identification</p>	<p>L'unité d'œuvre présentée est le colis et non plus la palette</p> <p>Chaque colis nécessite:</p> <p>1- récolter l'information à l'entrée: définir le code amont-aval 2- identification du colis: apposer le 3- relever l'information sur un support (fiche palette) 4- reporter l'information en préparation 5- reporter l'information en livraison 6- inscription sur Bon de Livraison 7- Contrôles de cohérences 8- recherche des écarts</p> <p style="text-align: right;">} 5,8 secondes d'identification</p> <p>Avec une ou plusieurs options:</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p>Option vrac ou lité avec identification fruits: env.2,5 secondes par colis</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p>Option préemballage nécessitant une étiquette par UVC: 0,5 seconde par UVC et avec une moyenne de 10 UVC par colis</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 30%;"> <p>option suivi informatisé: 0,5 seconde par UVC et avec une moyenne de 10 UVC par colis</p> </div> </div>
COÛT DE LA PRATIQUE STANDARD	COÛT DE LA PRATIQUE PRÉSENTÉE (1h à 11,43€ soit 0,31cts)
<p>1H de temps passé = 11,43€ soit 0,31cts € par seconde * identification colis: 1,6 secondes soit 0,5 cts€/colis</p>	<p>1H de temps passé = 11,43€ soit 0,31cts € par seconde * identification colis: 5,8 secondes soit 1,8 cts €/colis * option vrac ou lité avec stickage des fruits: 2,5 secondes soit 0,77 cts €/colis * option préemballage: 0,5 seconde par UVC avec une moy de 10 UVC par colis soit 1,55 cts €/colis * option informatisé: 0,5 seconde par UVC soit 1,55 cts €/colis</p>
<p>IDENTIFICATION DU SURCÔÛT AU COLIS (moy de 100 colis par palette):</p> <p>* IDENTIFICATION COLIS: 1,3 cts €/COLIS * option vrac ou lité avec stickage des fruits: 0,77 cts €/colis * option UC (Unité Consommateur): 1,55 cts €/colis - FORFAIT A RAJOUTER - * option informatisé: 1,55 cts €/colis</p>	

* Temps moyens observés au sein d'unités de conditionnement représentatives de la production tomates et fraise organisée du BGSO (49% tonnages tomates 2004 - 12% tonnages fraises)

✓ **Notice Technique - surcoûts**

FORFAITS BGSO PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Mesure : 2.7 – Protection des cultures

Intitulé forfait : Pose des filets paragrêles

Produits : vigne

✓ État fiche	✓ État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision / complément d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Pose de filets paragrêle sur vignes.

✓ Détail des heures / opération unitaire

⇒ Les coûts forfaitisés comprennent uniquement les coûts de main d'œuvre nécessaire à la pose des filets (voir détails sur fiche technique ci annexée). Ce choix est proposé pour des raisons de décalage fréquent dans le temps entre la pose des piquets de palissage renforcé et la pose des filets.

⇒ Ne sont pas compris dans les forfaits proposés :

- Le coût du palissage renforcé destiné à soutenir les filets
- Le coût des petits matériaux nécessaires à la pose

Ces coûts sont cependant finançables sur frais réels justifiés (même code mesure ONIFLHOR) et peuvent donc être prévus lors du dépôt du PO ou des modifications annuelles.

✓ Montant total forfait : coûts exprimés par hectare

VIGNE	TOTAL hors palissage renforcé
Systeme mono-rang en vertical	1 257 €
Systeme mono-rang en lyre	2 286 €
Systeme couverture totale lyre	3 424 €

✓ Sources

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation fruitière BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP fruits du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Relevé parcellaire à jour
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
- copie des factures des achats de matériel

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Factures des achats de matériels

✓ Remarques

- Le forfait ne couvre que le temps d'installation d'un nouvel investissement.

Il exclut les filets, les poteaux et les fournitures (notamment fil de fer, élastiques, ...). Ces dépenses sont éligibles au réel sur factures, également dans la mesure 2.7.

- Lorsque les travaux sont intégralement réalisés par un/des prestataire(s), remplacer l'application du forfait par la prise en charge de la (des) facture(s) au réel.

ATTENTION : la pose et la dépose annuelle des filets sont des coûts de fonctionnement. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une prise en charge par le Programme Opérationnel.

✓ Notice Technique : calcul surcoûts

FILET PARAGRELE

Références technico-économique

Arboriculture fruitière

Ci dessous sont repris les coûts moyens et temps de travaux sur 5 exploitations ayant investi fin 2004-début 2005 dans une installation de filet para-grêle type filet superposé sur Pommier.

Il faut ajouter au coût ci-dessous le surcoût de palissage.

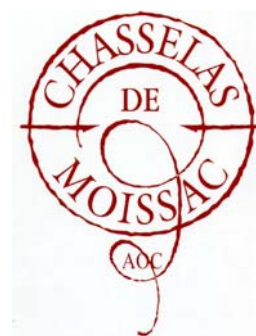
Type d'opération	Matériau	Main d'oeuvre	Mécanisation
Fil de faîtage et chapeaux	500 €	24 H	12 H
Câbles	250 €	50H	25H
Filet	3500 €	24 H	16 H
Plaquettes	300 €	24 H	12 H
Elastiques	750 €	24 H	12 H
Attachage bout et bord		16 H	
TOTAL ANNEE 1		162 H	77 H
	5300 €	1851 €	1608 €

Ce type d'installation sera similaire sur de l'axe en prunier, pêcher ou poirier.

Jean Louis Sagnes, Sophie Chambonnière
Ingénieurs spécialisés filière fruits
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN et GARONNE

FILET PARAGRELE

Références technico-économique



Vigne système couverture totale : calcul pour 1 hectare

Filet jointif plat avec élastique, calcul pour une parcelle de 1 ha (100 m x 100m)
Parcelle en lyre à 3m20 soit 2700 mètre linéaire

COUT MATERIAUX PALISSAGE HT	2 727 €
COUT MATERIAUX POSE FILET HT	5 007 €
Main d'œuvre	190 heures
Mécanisation	60 heures

Détail du calcul

	matériaux			heure main d'œuvre/ha	Heures mécanisation /ha
	nombre	Prix unitaire	coût €HT/ha		
Piquets de 3m50 tous les 15 m	180	7,2 euros	1296	6 heures	3 heures
Piquets de 4 m en tête	60	10,5 euros	612	42 heures	13 heures
Amarres câbles (élingues)	60	9,26 euros	555	6 heures	3 heures
Chapeau piquet diamètre 8/10	180	0,35 euros	63	20 heures	10 heures
Chapeau piquet diamètre 10/12	60	0,38 euros	23		
fil fer faîtage (deltex triple)	3000 m	0.15 euros/m	450		
Plaquette peigne tous les 1m50	1800	0.143 euros	257	40 heures	20 heures
Filet tissé	10800 m ²	0.265/m ²	2862		
Elastiques tous les 4 m	1350	0.63 euros	851	42 heures	
Plaquettes élastiques (connecteur)	1350	0.185 euros	250		
Cables transversaux 2 à 3	300 m de fil	0.44 euros	132	34 heures	11 heures
Serres cables inox	200	0.60 euros	120		
Divers					
TOTAL			7734 €	190 heures	60 heures

Vigne système filet monorang : calcul pour 1 hectare

	VERTICAL à 2m50	LYRE à 3m 20
Cout filet	3990 €	6156 €
Cout écarteurs, attaches...	739 €	611 €
Cout accessoires tensions en tête	209 €	223 €
TOTAL MATERIAU/ha	4938 euros	6990 euros
	1 euro41/mètre linéaire	2euro59/mètre linéaire
Main d'œuvre /ha	110 heures/ha	200 heures/ha

Détail du calcul

VERTICAL à 2m50 soit 3500 mètres linéaire

			COUT HT en euro
39 rangs de 90 m	7000 m de filets	0,57 euros/mètre	3990
2 écarteurs/5m sauf en tête	1400 écarteurs	0,49 euros/écarteur	686
2 attaches/5m sauf en tête	1400 attaches	0,038 euros/attache	53
4 œufs tension par piquets tête	312 "œufs"	0,40 euros/œuf	125
4 plaquettes 2pts (verte) par filet en tête	312 plaquettes	0,079 euros/plaquette	25
Ecarteurs têtes	156	0,38 euros	60
TOTAL MATERIEL			4938 euros /ha 1 euro41/mètre linéaire
Préparation pose filet		60 heures/ha	
Déroulage et pose filet en manuel	0.7 mn/mètre linéaire	40 heures/ha	
Piquets de tête	8mn/piquet	10 heures/ha	
TOTAL Main d'Œuvre			110 heures/ha

LYRE à 3m 20 soit 2700 mètres linéaire

			COUT HT en euro
30 rangs de 90 m	5400 m filets-bord	0,57 euros/mètre	3078
	5400 m filets-centre	0,57 euros/mètre	3078
2 écarteurs/5m sauf en tête	1080 écarteurs	0.49 euros/écarteur	529
4 attaches/5m sauf en tête	2160 attaches	0,038 euros/attache	82
4 œufs tension par piquets tête	240 "œufs"	0,40 euros/œuf	96
8 plaquettes 2pts (verte) par filet en tête	480	0,079 euros/plaquette	38
Ecarteurs têtes	240	0,37 euros	89
TOTAL MATERIEL			6990 euros /ha 2euro59/mètre linéaire
Préparation pose filet		120 heures/ha	
Pose filet en manuel	1.4mn/mètre linéaire	64 heures/ha	
Piquets de tête	8mn/piquet	16 heures/ha	
TOTAL Main d'Œuvre			200 heures/ha

Sophie Chambonnière, Ingénieur spécialisé filière fruits
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN et GARONNE
Gilles Adgié, technicien raisin de table

SYNDICAT DE DEFENSE DE L'AO C HASSELAS DE MOISSAC

PROPOSITION FORFAITS FILETS PARA-GRELE

Arboriculture fruitière

	<i>Surcoût palissage renforcé (1)</i>	Main d'oeuvre	Mécanisation	TOTAL hors palissage renforcé
Pommier axe	1646 €	1851 €	1608 €	3 459 €
Poirier axe classique	1543 €	1851 €	1608 €	3 459 €
Prunier axe	1635 €	1851 €	1608 €	3 459 €
Pêcher axe	1417 €	1851 €	1608 €	3 459 €

(1) référence 2001 : non présenté dans le forfait car éligible sur factures

Vigne

	<i>Surcoût palissage renforcé (1)</i>	Main d'oeuvre	Mécanisation	TOTAL hors palissage renforcé
Système mono-rang en vertical		1257 €		1 257 €
Système mono-rang en lyre		2286 €		2 286 €
Système couverture totale lyre	2727 €	2171 €	1253 €	3 424 €

(2) référence 2001 : non présenté dans le forfait car éligible sur factures

FORFAITS BGSO PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Mesure : 5.5 – autres mesures transversales

Intitulé : Assistance à la mise en oeuvre d'un système de production spécifique pour les noisettes et noix conduites en haute densité

Productions concernées : Noix et Noisettes

✓ État fiche	✓ État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision / complément d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Objectif et description des actions

L'action consiste à mettre en oeuvre un service d'assistance complet (technique, économique, organisationnel ...) pour développer le système de production très compétitif de vergers de noyers et noisetiers en haute densité et ainsi optimiser les coûts de production tout en maintenant un haut niveau qualitatif. (Objectifs du Rgt EU 2200/96).

Pour être efficace, et surtout durable, cette action doit intégrer les trois dimensions fondamentales qui constituent les têtes de chapitres de l'Annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2003 consolidé par l'arrêté du 30 janvier 2004 :

- Optimisation des conditions de production
- Amélioration de la qualité des produits,
- favoriser le respect de l'environnement.

L'OP et ses adhérents évoluent dans un domaine de production et dans un environnement économique variable, sous l'influence de nombreux paramètres climatiques, agronomiques, réglementaires, commerciaux. L'assistance technique complète des exploitants ne peut être figée dans le temps ; elle est susceptible d'évolution mais peut néanmoins être quantifiée et qualifiée face à une pratique standard pour être l'objet du présent forfait.

✓ Détail des surcoûts

Ce forfait ne s'appuie que sur les seuls surcoûts engagés par l'Organisation de Producteur pour apporter cette assistance technique et organisationnelle spécialisée aux exploitants.

Le calcul de ces surcoûts est effectué en référence à un appui technique standard pouvant être défini de la façon suivante :

« l'appui technique standard est le service par lequel une Organisation de producteur met à disposition de ses exploitants l'information minimale et indispensable à la conduite d'un verger afin que l'exploitant respecte la réglementation inhérente à son activité de production. Ce service consiste à réaliser une veille réglementaire permanente et à diffuser ces informations réglementaires.»

Ce surcoût prend en compte toutes les opérations d'assistance destinées à apporter les éléments permettant de répondre à un objectif de production d'un haut niveau de qualité, avec les meilleurs coûts de production et dans le respect des mesures environnementales et prévues dans le cadre du cahier des charges de l'OP.

Le détail des opérations réalisées et le calcul du surcoût est présenté en annexe.

La référence utilisé pour la valorisation du coût moyen d'assistance technique est celui établi par la chambre d'agriculture et validé par la préfecture sur le département du Lot-et-Garonne, soit 68€/h pour les techniciens spécialisés et 36 €/h pour le secrétariat spécialisé.

La référence pour les frais de déplacement est le barème de la fonction publique, cité sur l'arrêté du 15/10/2003.

✓ Montant total forfait

Proposition d'un forfait par exploitation : 660 €/exploitation et par an.

✓ Sources

Chiffrage réalisé sur les deux dernières campagnes au sein d'une OP représentant 98% de la production organisée de noisettes sur le BGSO et 80% des vergers de noyers en haute densité.

FORFAIT CEBFL Corse PROGRAMME OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 1.6 : « irrigation et micro-irrigation »

Intitulé : Amélioration des pratiques de gestion de l'irrigation
Productions concernées : vergers

Etat fiche	Etat forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision de forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action :

Objectifs : Une gestion rationnelle des apports d'eau est indispensable à l'obtention d'une production de qualité par une réponse adaptée aux besoins des arbres :

- afin d'améliorer la **qualité des fruits** (calibre, tenue des fruits et qualités organoleptiques), et le **rendement** ;
- pour assurer le **fonctionnement** optimal de l'arbre, et favoriser un meilleur **état sanitaire** (éviter les risques de gommose, l'asphyxie racinaire, voire le dépérissement de l'arbre) ;
- pour optimiser la **consommation en eau**, et diminuer le **lessivage** des engrais dans le sol.

Atteindre ces objectifs nécessite une gestion rigoureuse des apports d'eau, ainsi qu'une augmentation des temps de travaux.

Principes : La gestion de l'irrigation, **basée sur les besoins** en eau du verger, suivant le type de sol, les conditions météorologiques et le stade phénologique des arbres, n'est pas courante en Corse, cependant elle permettrait d'améliorer les pratiques. On va chercher pour se faire à :

- Piloter les quantités d'eau apportées et les fréquences d'apport, grâce aux méthodes du bilan hydrique et de la tensiométrie ;
- Vérifier les doses apportées grâce à une connaissance des doses d'irrigation et du fonctionnement du réseau.

La mise en œuvre de cette technique vise à rationaliser des apports d'eau, ce qui va au delà du travail « classique » réalisé le plus souvent de façon empirique, avec des apports excessifs.

Cahier des charges :

- **Pratique standard** : apports d'eau réalisés de façon empirique, en excès le plus souvent, et sans enregistrement des volumes apportés, ni prise en compte des besoins des arbres. Le déclenchement des irrigations se fait soit de manière systématique en « aveugle », soit par simple observation visuelle des arbres et de l'enherbement (cette appréciation peut être faussée, car une plante en début d'asphyxie présente les mêmes symptômes que pour un besoin en irrigation).
- **Gestion raisonnée de l'irrigation** :

Bilan hydrique : La méthode du bilan hydrique permet d'estimer les besoins de l'arbre en fonction de la demande climatique (Evapotranspiration potentielle : ETP), ainsi que de l'âge et du stade phénologique du verger (coefficients culturaux : Kc). Le producteur doit donc disposer des informations du réseau « irrigation CDA2B/OEHC » (envoi de fax ou interrogation répondeur téléphonique spécifique).. Ces informations lui permettront d'estimer les doses d'eau à apporter durant la campagne d'irrigation.

Par ailleurs, lorsque celle-ci est possible, l'estimation de la réserve utile du sol, à la suite d'analyses granulométriques ou d'études pédologiques micro-régionales, servira de point de repère au producteur pour déterminer les doses d'eau maximales à apporter par irrigation.

Suivi tensiométrique : Apprécier l'eau du sol disponible pour l'arbre permet d'adapter les doses et les fréquences d'irrigation. Cela nécessite de vérifier la disponibilité réelle de l'eau au niveau des racines. Il faut donc connaître la pluviométrie sur le verger, et utiliser la tensiométrie. L'exploitation doit donc être équipée d'un pluviomètre, et de tensiomètres électroniques avec leur boîtier de lecture (moyenne de 2 sondes par bloc homogène : à 30 cm de profondeur en goutte à goutte, à deux profondeurs différentes couvrant la zone d'enracinement). Les relevés de sondes se feront de manière hebdomadaire en aspersion sur frondaison, et bihebdomadaires en micro irrigation, avant et après les apports d'eau.

Connaissance des doses d'irrigation et du fonctionnement du réseau : Les volumes d'eau apportés lors de l'irrigation dépendent des débits horaires par parcelle irrigable. Les débits réels devront donc être vérifiés au moins une fois par saison d'irrigation, soit par échantillonnage sur les parcelles (vérification du débit réel des arroseurs : 8 arroseurs par hectare en moyenne), soit au moyen de compteurs volumétriques installés en entrée de réseau ou directement sur les rampes d'irrigation. En parallèle, le producteur doit vérifier la pression de fonctionnement du réseau. Les irrigations réalisées seront notées.

Détail des coûts : Pratique standard : 1 H par semaine par hectare pendant 15 semaines (observations sur l'état des arbres)

Surcoût gestion raisonnée irrigation :

Mise en place et vérification des matériels : 30 minutes / Ha / an

Observations sur l'état des arbres : 1 H par semaine par hectare pendant 15 semaines (comme pratique standard : pas de surcoût).

Calcul du bilan hydrique et relevés (compteurs, sondes, pluviométrie) : 1 H de travail par semaine par hectare pendant 15 semaines (surcoût).

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du clémentinier. Document de référence technique SUAD. 1999.

Montant total forfait : **177.165 €/ ha**
(= 1 heure*15 semaines*11,43 € HT/h + 0.5 heure / an / Ha * 11.43 € HT/h)

Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Inventaire verger à jour
- Copie des factures des achats de matériel
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour
- Factures des achats de matériel

Remarque :

FORFAIT CEBFL Corse PROGRAMME OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 3.4 : « Production intégrée »

Intitulé : Production et lutte intégrée en agrumes contre la mouche méditerranéenne
des fruits *Ceratitis capitata*

Etat fiche	Etat forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision de forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action :

Objectifs : Limiter les traitements contre *Ceratitis capitata* pour favoriser l'équilibre de l'écosystème :

- grâce à un suivi de l'évolution de la population du ravageur,
- en traitant de manière localisée, pour maintenir la Cératite à un niveau de population acceptable.

Principes : La Cératite est, à l'approche de la récolte, l'un des ravageurs les plus redoutables rencontrés sur les cultures d'agrumes (clémentiniers, ou pomelos notamment).

Outre les dégâts directs causés par la ponte des mouches dans les fruits, les rendant impropres à la consommation, les piqûres exposent les fruits à des attaques de champignons pathogènes après récolte.

La lutte classique contre ce ravageur implique une moyenne de 4 à 5 traitements annuels sur la surface totale du verger ce qui crée un déséquilibre de l'écosystème. Pour remédier aux conséquences néfastes de ce déséquilibre et diminuer l'impact de la lutte chimique sur l'environnement est développée une stratégie de lutte intégrée basée sur le suivi des populations de cératites.

Cahier des charges :

- Pratique standard : 4 à 5 traitements systématiques annuels sur la surface totale du verger, sans tenir compte de l'évolution de la population de mouches présente ;
- Lutte intégrée :
 - Mise en place en vergers de **pièges spécifiques** en périphérie des vergers pour évaluer les niveaux de populations du ravageur : positionnement d'un piège par hectare en moyenne : en clémentines, avant le virement de coloration des fruits, en pomelos, après floraison, dans le courant du mois de juin au plus tard (période à risques).
 - **Relevés** bihebdomadaires des niveaux de populations durant toute la période à risque.
 - Déclenchement de **traitements** en fonction des seuils observés (12 à 15 adultes /piège pendant 3 jours) et des avertissements des services compétents (SRPV – CDA 2B).

Les premiers traitements sont limités aux abords des vergers avec un insecticide concentré + un attractif alimentaire pour la cératite (buminal à 1.2 l/hl et 200 l de bouillie par hectare/ pulvérisation). Le principe est d'attirer le ravageur sur la surface traitée, réduite à des « taches », où il sera détruit par l'insecticide. La surface traitée étant faible, les fruits ne sont pratiquement pas touchés, et l'impact sur la faune auxiliaire est diminué.

Si le seuil est atteint à nouveau, la surface traitée est augmentée progressivement à un rang sur 4 en verger puis un rang sur deux, toujours sur une seule face des arbres, avec des volumes de 300 à 500 l/ha.

Les traitements en pleine surface n'interviennent que lorsque les niveaux de population restent élevés.

Détail des heures :

Pratique standard : Traitement lorsque les fruits commencent à être colorés et attractifs pour la mouche méditerranéenne.

Observation du verger : 30 minutes / Ha / an

Lutte intégrée :

Pose de Pièges spécifiques : 30 minutes / Ha / an

Relevés bihebdomadaires : 20 minutes par relevé (15 minutes observations et 5 minutes notations), soit 6 H par ha pour 9 semaines de relevés.

Surcoût : 6 H de main d'œuvre pour le suivi des pièges

Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse : Evaluation des temps de réalisation des travaux de l'itinéraire technique de production du clémentinier Document de référence technique SUAD. 1999.

Montant total forfait : 68.58 €/ha (= 6 heures * 11,43 € HT/h)

Justificatifs :

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
- Copie des cahiers culturels des adhérents
- Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées...)
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait

Remarque :

Annexe I - FORFAIT CELFNORD PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.3 : « Chaîne du froid »

Intitulé : Surcoût en production lié au refroidissement avant conditionnement et avant expédition
Productions concernées : endives

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Préalable :

Méthodologie et bases de calcul retenues pour l'établissement des forfaits par action.

Pour faciliter l'établissement des actions forfaitisées on a commencé par définir une exploitation endivière moyenne type dont les caractéristiques précisées ci-après on servi dans tous les calculs des coûts supplémentaires générés par la mise en œuvre des actions présentées par rapport aux pratiques standard.

Caractéristiques de l'endiverie « moyenne » de référence retenue pour les calculs.

Exploitation forçant **30 hectares** de racines provenant d'une **10^e de parcelles** récoltées et rentrées en chambres froides sur une **12^e** de jours.

Rendement moyen de **17 T d'endives / ha** obtenues avec moyenne de 283 bacs / ha.

Durée de la saison : entre 7 et 8 mois, soit **170 jours travaillés**.

Production quotidienne moyenne : **50 bacs de forçage / jour** à **60 Kg / bacs = 3000 Kg / jour** représentant **6 palettes** de 500 Kg

Production totale sur la saison : 3000 Kg x 170 jours = **510 Tonnes d'endives**

Equipement d'irrigation de la salle de forçage : **4 cuves de solution nutritive** pour irrigation en recyclage et une **5^{ème}** cuve pour les mises en eau de début de cycle en solution perdue.

Définition du temps de réalisation des opérations constitutives des actions.

Des moyennes ont été établies à partir d'observations et chronométrages effectués pour ces opérations dans une douzaine d'exploitations puis adaptées aux caractéristiques de l'exploitation moyenne de référence.

Choix des unités de référence.

Du fait que la production d'endives est obtenue par forçage d'une quantité de racines qui ont été :

- soit cultivées par le producteur sur sa SAU,
- soit achetées à un autre agriculteur,
- ou dans la majorité des cas, proviennent de l'une **et** l'autre de ces deux origines,

sans qu'il y ait de corrélation exacte entre cette quantité et la surface des parcelles de culture de ces racines, il est apparu préférable de retenir comme unité de base sur laquelle assoire le calcul des actions forfaitisées, la **tonne d'endives produite** plutôt que la surface des parcelles.

Mesure n° 1.3 Chaîne du froid : Refroidissement des produits

Justification de l'action

Les travaux de recherche et d'expérimentation, notamment ceux menés par le Ctifl et la FNPE (Station expérimentale d'Arras) ont montré que plus le refroidissement des endives intervenait rapidement après forçage meilleure était leur aptitude à bien se conserver pendant leur phase de commercialisation (meilleure tenue du produit, réduction de la poussée de l'axe, des risques de rougissement et de dégradations bactériennes...)

Les OP veulent donc inciter leurs producteurs à effectuer le refroidissement des endives à une température inférieure à 15°C, le plus tôt possible sur leur exploitation au moyen d'une des deux actions décrites ci-après, et ne plus expédier un produit à température de forçage (entre 15 et 22°C).

Action 1.3 A

Intitulé : Surcoût en production lié au refroidissement avant conditionnement et avant expédition

(suivant nomenclature de l'arrêté)

Description de l'action (opérations unitaires) :

Cette action forfaitisée est mise en œuvre par les producteurs sur leur exploitation.

Par rapport à la pratique standard qui consiste à sortir les bacs de la salle de forçage pour les présenter directement à l'épluchage-conditionnement, **le surcoût de l'action 1.3.A** tient au temps de manutention et de travail supplémentaire générés par les opérations suivantes :

- Manutention pour entrée et sortie des bacs de forçage d'une chambre froide spécifique (**Cas 1**) ou de la chambre froide de stockage des racines en attente de forçage (**Cas 2**), où ils sont refroidis pendant 12 à 24 heures avant d'être présentés aux postes d'épluchage conditionnement comme dans la pratique standard;
- Contrôle et enregistrement de la température du produit après refroidissement
- Allongement du temps de travail du personnel d'épluchage de 2,5 mn par bac car le froid rend plus difficile les conditions de travail et la séparation des feuilles périphériques de l'endive.
- Manutention pour entreposage des palettes d'endives emballées en chambre froide en attente de leur expédition vers l'OP ou les clients en cas d'expédition directe.

√ Détail des heures / opération unitaire

Base de calcul : exploitation de 30 hectares de racines forcés avec un rendement de 17T/ha ce qui représente 283 bacs/ha						
Production journalière de 50 bacs x 60 kg = 3 T soit 6 palettes de 500 kg, pendant 170 jours						
Production totale : 3 T x 170 jours = 510 T						
Actions	Temps		heures suplém 60	coût (€)		
	/ jour minutes	global (j) 170		total 11,43 €	/ Tonne 510	
Cas 1 : Refroidissement dans une chambre froide spécifique pour les bacs						
entrées et sorties des bacs de la chambre froide (1 mn/bac)	50	8500	141,67	1 619,25 €	3,175 €	
temps d'épluchage supplémentaire (3 mn par bac pour le travail du produit refroidi)	150	25500	425,00	4 857,75 €	9,525 €	
entrées et sorties des palettes dans la chambre froide (6 palettes, 2 mn/palette)	12	2040	34,00	388,62 €	0,762 €	
Contrôle et enregistrement de la T° de sortie de chambre froide	3	510	8,50	97,16 €	0,191 €	
	Total Cas 1	215	609,17	6 962,78 €	13,653 €	
			1,19	h/T		
Cas 2 : Refroidissement dans la Chambre Froide de stockage des racines						
Temps supplémentaire de cariste pour la manutention des pallox et des bacs dans la chambre froide du fait de la présence des pallox de racines fréquemment déplacés en fonction des lots de racines à mettre en forçage.	1 mn / bac	50	8500	141,67	1 619,25 €	3,175 €
	Total Cas 2			750,83	8 582,03 €	16,828 €
				1,47	h/T	

√ Montant total forfait

cf. tableau ci-dessus

Cas 1 : 13,653 €HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.

Cas 2 : 16,828 €HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.

(Cas 1 = 1.19 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

(Cas 2 = 1.47 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait

- Justificatif des tonnages refroidis.

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur.

- Fiche d'enregistrement des contrôles de la température de sortie de la chambre froide.

√ Remarques

√ Montant total forfait 3,43 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.
cf. tableau ci-dessus (= 0.30 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Justificatif des tonnages refroidis.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action

√ Remarques

FORFAIT CELFNORD PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.7 : « Agréage au stade production »

Intitulé : Surcoût en production lié à l'autocontrôle sur échantillon
Productions concernées : endives

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ **Préalable :**

Méthodologie et bases de calcul retenues pour l'établissement des forfaits par action.

Pour faciliter l'établissement des actions forfaitisées on a commencé par définir une exploitation endivière moyenne type dont les caractéristiques précisées ci-après on servi dans tous les calculs des coûts supplémentaires générés par la mise en œuvre des actions présentées par rapport aux pratiques standard.

Caractéristiques de l'endiverie « moyenne » de référence retenue pour les calculs.

Exploitation forçant **30 hectares** de racines provenant d'une **10^e de parcelles** récoltées et rentrées en chambres froides sur une **12^e** de jours.

Rendement moyen de **17 T d'endives / ha** obtenues avec moyenne de 283 bacs / ha.

Durée de la saison : entre 7 et 8 mois, soit **170 jours travaillés**.

Production quotidienne moyenne : **50 bacs de forçage / jour à 60 Kg / bacs = 3000 Kg / jour** représentant **6 palettes** de 500 Kg

Production totale sur la saison : 3000 Kg x 170 jours = **510 Tonnes d'endives**

Equipement d'irrigation de la salle de forçage : **4 cuves de solution nutritive** pour irrigation en recyclage et une 5^{ème} cuve pour les mises en eau de début de cycle en solution perdue.

Définition du temps de réalisation des opérations constitutives des actions.

Des moyennes ont été établies à partir d'observations et chronométrages effectués pour ces opérations dans une douzaine d'exploitations puis adaptées aux caractéristiques de l'exploitation moyenne de référence.

Choix des unités de référence.

Du fait que la production d'endives est obtenue par forçage d'une quantité de racines qui ont été :

- soit cultivées par le producteur sur sa SAU,
- soit achetées à un autre agriculteur,
- ou dans la majorité des cas, proviennent de l'une **et** l'autre de ces deux origines,

sans qu'il y ait de corrélation exacte entre cette quantité et la surface des parcelles de culture de ces racines, il est apparu préférable de retenir comme unité de base sur laquelle assoire le calcul des actions forfaitisées, la **tonne d'endives produite** plutôt que la surface des parcelles.

✓Pratique standard : Expédition du produit conditionné vers l'OP avec un simple contrôle visuel de la conformité du produit à la Norme Européenne de qualité des endives, sans enregistrement ni archivage de la conformité du produit

✓Objectif de l'action : Faire réaliser par le producteur ou un de ses employés des contrôles avant expédition du produit, permettant :

- de s'assurer de sa conformité aux prescriptions définies par l'OP ou par le Comité Economique de Bassin au-delà de celles de la Norme Européenne Endive ;
- de donner au service commercial de l'OP des informations complémentaires sur la qualité du lot et son évolution prévisible.

✓Description action (opérations unitaires)

Le contrôle et les enregistrements se font suivant la fiche technique établie et fournie par l'OP et devra porter au moins sur les points suivants :

- qualité sanitaire de la production (par observation des bacs en salle avant récolte)
- conformité du nombre d'endives par unité de conditionnement ;
- Homogénéité de calibre (longueur et diamètre) entre endives contenues dans un même conditionnement (*plus restrictif que la Norme*) ;
- Classe de longueur de l'axe si le cahier des charges de l'OP ou du CEB est plus restrictif que la Norme internationale sur ce point ;
- Respect des règles d'emballage et de présentation des endives dans les emballages ;
- Qualité de l'emballage (soudure des sachets « fraîcheur »...) ;
- Température du produit prêt à l'expédition.

√ **Détail des heures / opération unitaire**

Base de calcul : en moyenne 3 contrôles par jour pour une production de 3 Tonnes

Chaque contrôle porte sur 4 colis Vrac et/ou 6 sachets préemballés.

Le contrôle de la classe de longueur de l'axe ne nécessite qu'un contrôle par jour de même que l'état sanitaire.

Actions	Nbre de contrôles par jour	Temps / jour minutes	Temps / échantillon minutes	Temps par jour (mn)	Coût /jour € HT 11,43	Coût total saison 170	Coût à la tonne 510
Etablir une fiche de renseignements (identification producteur, N°lot, date, ...)	3		2	6	1,143	194,310	0,381
*Prélever, et contrôler un échantillon: peser, compter, mesurer et noter les défauts	3		7	21	4,001	680,085	1,334
Contrôler et enregistrer la température	3		3	9	1,715	291,465	0,572
*contrôler la classe de longueur de l'axe sur 15 chicons par jour	1	6		6	1,143	194,310	0,381
*observer l'état sanitaire dans les bacs (maladies)	1	5		5	0,953	161,925	0,318
Analyser les résultats et donner les consignes correctives au personnel	3		3	9	1,715	291,465	0,572
*envoi des fiches de contrôle, archivage et rangement du matériel de contrôle	1		4	4	0,762	129,540	0,254
	<u>totaux</u>	<u>11</u>	<u>19</u>	<u>60</u>	<u>11,430</u>	<u>1943,100</u>	<u>3,810</u>

√ **Montant total forfait 3.810 €HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.** cf. tableau ci-dessus
(= 0.33 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Prescriptions écrites définies par l'OP ou par le Comité Economique de Bassin au-delà de celles de la Norme Européenne Endive ;
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Fiches d'agrèage.
- Justificatif des tonnages produits.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le producteur

- Fiches d'agrèage.

FORFAIT CELFNORD PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 1.7 : « tri qualitatif en vergers »

Intitulé : « agréage au stade production »
Productions concernées : pomme, poire

Extension du forfait Val de Loire « agréage au stade production » .

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait <input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen <input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Espèces concernées : pomme, poire

Malgré les soins apportés tout au long de la saison, un verger génère toujours à la récolte une part de production non qualitative ne correspondant pas aux exigences commerciales des clients et donc qui doit être exclue de la mise en marché.

Cette part non qualitative concerne les fruits :

- touchés par des attaques tardives de maladies ou ravageurs,
- présentant des défauts d'aspects majeurs (déformations, boisage...),
- des calibres extrêmes inadaptés à la commercialisation,
- insuffisamment colorés.

L'élimination de ces fruits dès la récolte permet de réduire globalement les frais de stations et certains risques de conservation :

- stockage et conditionnement uniquement des volumes de fruits marchands
- limitation des risques sanitaires par des contaminations parasitaires en cours de stockage (tavelure...).

✓ Modalités pratiques de mise en oeuvre :

- Sur le terrain, les OP peuvent choisir de faire un tri anticipé (passages spécifiques, avant la récolte) et/ou un tri au moment de la récolte.

- **Chaque année**, avant la récolte et en fonction

- des prévisions de quantité et de qualité (notamment répartition des calibres) de la récolte (déterminées par exemple à partir de visites techniques, « rallye verger », ...),
- des orientations commerciales, tenant compte des exigences particulières des différents marchés (par exemple, exigences en calibre, couleur, aspect,...),

l'OP détermine les critères de tri pertinents à mettre en oeuvre et les formalise.

Les critères retenus pour le tri comprennent obligatoirement certains critères allant au delà des exigences de la norme de commercialisation (définition de la catégorie II servant de référence). L'OP n'a pas obligation à fixer tous les critères au delà de la norme. Ces critères supplémentaires pourront notamment porter sur des conditions plus strictes de calibre et/ou de couleur et/ou de qualité visuelle et/ou de qualité spécifique et/ou sur l'instauration d'un ou plusieurs critère(s) non défini(s) par la norme de commercialisation.

Les exigences fixées par l'OP au delà de la norme devront apparaître de façon clairement identifiée (utiliser le modèle annexe 1 pour la pomme et annexe 2 pour la poire).

Il est admis une tolérance de 10 % d'écart par rapport aux critères de tri.

- Les fruits écartés pourront notamment, selon leur état :

- être laissés à terre
- et/ou être vendus à l'industrie
- et/ou être livrés à des éleveurs pour l'alimentation animale
- et/ou être traités en déchets (compostage, décharge, ...)
- et/ou être présentés au retrait (uniquement les fruits correspondant au minimum à une catégorie II)

Rappel : Lorsque le tri n'a pas été réalisé ou lorsqu'il ne respecte pas les modalités obligatoires du présent forfait, les parcelles concernées ne peuvent pas bénéficier du forfait.

✓ Détail des heures / opération unitaire

Temps supplémentaire nécessaire pour la réalisation du tri qualitatif au delà de la normalisation par rapport à une récolte sans tri : **40 h par hectare**

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)
analyse des coûts de tri qualitatif en verger, chiffres 2004

✓ Montant total forfait : 457 € HT/ hectare

✓ Justificatifs/ règles

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés)
- Synthèse des règles de tri faisant apparaître de façon identifiée les points allant au delà de la norme de commercialisation. Pour cela , l'OP utilise les modèles joints au présent forfait : « annexe 1 » pour la pomme et « annexe 2 » pour la poire.

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Copies des fiches d'agrèage
- Règles écrites de tri validées par le service technique et/ou qualité de l'OP allant au-delà de la norme de commercialisation
- Procédure formalisée validée par le service technique et/ou qualité de l'OP :
 - 1- de contrôle du tri et d'enregistrement de ces contrôles
 - 2- de sanctions pour les lots présentant des écarts
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour
- Fiches d'agrèage

✓ Remarques

ATTENTION

- Contenu de la procédure formalisée :

- pour le contrôle du tri : elle prévoit notamment le contrôle et l'enregistrement du taux d'écarts (lot ne respectant pas les critères de tri). Le contrôle du tri peut intervenir lors de la récolte et/ou de la réception et/ou de l'agrèage et/ou du conditionnement.

- pour les sanctions sur les lots présentant des écarts : les sanctions, tenant compte de l'importance des écarts, pourront notamment résider dans l'application de pénalités financières sur les volumes d'écarts, la diminution, voire l'annulation, du forfait versé pour le tri. **La non application des critères de tri sur une parcelle se traduit forcément par le non versement du forfait pour cette parcelle.**

NB : Lorsqu'une même parcelle correspond à plusieurs lots (cas par exemple des cueilles en plusieurs passages), la non-conformité de tous les lots écartent obligatoirement la parcelle du bénéfice du forfait. Lorsque seule une partie des lots n'est pas conforme, l'OP peut procéder à une prise en charge partielle correspondant au maximum au prorata des lots conformes. Elle veillera à conserver les pièces permettant de justifier son calcul.

Annexe 1 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POMME pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).
 Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) <i>Source : règlement CE 85/2004 modifié</i>	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 65 mm OU > 110 g Autres : > 55 mm OU > 80 g	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits dont le calibre est, selon les cas : - 5 mm en deçà du diamètre minimal OU - 10 g en deçà du poids minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini <i>« La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel »</i>	
Forme	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Développement	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm ² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm ² pour la tavelure - 1,5 cm ² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des critères « qualité visuelle »	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. 2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, Dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: a - attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse, b - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, c - très légères traces de pourriture, d - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	

COLORATION		
Couleur	<p>A- variétés rouges : Surface totale de coloration rouge > 1/4</p> <p>B- Variétés de coloration mixte-rouge : Surface totale de coloration mixte-rouge > 1/10</p> <p>C- Variétés striées, légèrement colorées</p> <p>D- Autres variétés Pas d'exigence</p>	
Tolérance	« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »	
ROUSSISSEMENT		
	<p>1- <u>Tâches brunâtres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire - Légèrement rugueuses <p>2- <u>Roussissement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pas d'exigence pour les variétés du groupe R, pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique b) Autres variétés <ul style="list-style-type: none"> - réticulaire fin < 1/2 de la surface <p>(NB : ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)</p> <p>ET - dense < 1/3 de la surface ET - fin + dense < 1/2 de la surface</p>	
QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Régression d'amidon	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

Annexe 2 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POIRE pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).
 Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) <i>Source : règlement CE 86/2004</i>	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 55 mm Autres : > 45 mm	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits de calibre 5 mm en deçà du diamètre minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini <i>« La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel »</i>	
Forme	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Développement	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Coloration	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Roussissement	Légers roussissements rugueux	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm ² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm ² pour la tavelure - 1 cm ² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des critères « qualité visuelle »	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. 2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, Dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, - très légères traces de pourriture, - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	

QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

FORFAIT CELFNORD PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 2.4 : « Traçabilité des produits »

Intitulé : « Traçabilité des produits »
Productions concernées : endives

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait <input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen <input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Il s'agit d'identifier chaque unité de production et de pouvoir retracer grâce aux enregistrements réalisés, l'itinéraire technique suivi aux différentes étapes du cycle de production, depuis le champ jusqu'à l'expédition des endives.

Rappel de la portée des obligations réglementation.

Le règlement CE n° 178/2002 et notamment son article 18, fait obligation en terme de traçabilité :

- d'identifier les fournisseurs de toutes les denrées, produits et substances qu'il utilise pour sa propre production ;
- d'identifier les clients professionnels à qui il fournit sa production produit par produit ;
- d'organiser l'archivage de ces informations de traçabilité ;
- d'être en mesure de fournir ces informations aux autorités ;

de façon à permettre à chaque niveau de la filière, d'effectuer le cas échéant, des retraits ciblés des produits présentant des dangers pour la sécurité des consommateurs

Pratique Standard chez les producteurs:

La conservation systématique et l'archivage par le producteur, des bons de livraison et des factures mentionnant :

- la date de transaction et/ou de livraison ,
- les coordonnées des fournisseurs et la nature des produits entrant dans l'exploitation,
- les coordonnées des destinataires et la nature des produits sortant de l'exploitation,

permet aux producteurs d'endives de satisfaire aux obligations définies par l'article 18 du Règlement 178/2002, d'autant plus que ces documents précisent les volumes ou quantités par conditionnement.

Description de l'action allant au delà des obligations réglementaires.

Toutes les actions mises en oeuvre par le producteur pour l'identification de ses produits et l'enregistrement d'informations sur les pratiques et itinéraires culturels constitutifs du cycle de production, vont au-delà des obligations réglementaires rappelées ci-dessus et permettent, par des informations beaucoup plus complètes :

- d'identifier plus précisément, le cas échéant, la ou les pratiques culturelles pouvant être cause de non qualité d'un lot de produit et/ou présenter un risque pour le consommateur et donc, de mettre en oeuvre des mesures correctives adaptées ;
- de fournir aux clients de plus en plus soucieux des modes de production des produits qu'ils achètent les garanties qu'ils attendent de leurs fournisseurs.

Ce sont ces actions qui s'inscrivent dans les différents volets de l'action forfaitisée mise en oeuvre sur exploitation par le producteur et/ou son personnel.

Action 2.4 A

Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire cultural au champ par unité de production

(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Identifier chaque unité de production (parcelle) et enregistrer l'itinéraire technique au champ jusqu'à la récolte des racines.

√ Détail des heures / opération unitaire

Rappel des Bases de calcul :					
Exploitation moyenne : 30 ha récoltés en 10 parcelles avec un rendement moyen de 17T/ha					
1 parcelle = 51 Tonnes d'endives (3 ha X 17T/ha) pour 1 variété et 1 date de semis. Production annuelle = 510T					
Actions	Temps		heures suplé m 60 mn	coût (€)	
	/ parcelle minutes	global 10 parcelles		total 11,43 € HT/H	/ Tonne 510 T
* création et tenue d'une fiche parcellaire permettant d'identifier la ou les parcelles	10 mn	100 mn	1,7 h	19,05 €	0,037 €HT/T
* préparation du semis:					
.Enregistrements des analyses: commande, gestion des documents et des résultats	10 mn	100 mn	1,7 h	19,05 €	0,037 €HT/T
.enregistrements des interventions de fertilisation et/ou désherbages avant semis	10 mn	100 mn	1,7 h	19,05 €	0,037 €HT/T
.enregistrements pour le semis: (date, lot de graines, traitements...)	10 mn	100 mn	1,7 h	19,05 €	0,037 €HT/T
* suivi de végétation:					
.enregistrements des interventions de désherbages post semis et levées: et de protection sanitaire (dates, produits, doses)	70 mn	700 mn	11,7 h	133,35 €	0,261 €HT/T
* récolte					
.enregistrement et gestion des tests de prématurité et de maturité	10 mn	100 mn	1,7 h	19,05 €	0,037 €HT/T
.enregistrement des dates et conditions de récolte	10 mn	100 mn	1,7 h	19,05 €	0,037 €HT/T
totaux	130 mn	1 300 mn	21,7 h	247,65 €	0,486 €HT/T
			0,04 h/T		

√ **Montant total forfait 0.486 €HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur

- Fiches parcellaires.

√ Remarques

Action 2.4 B

Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire cultural à La Réception des racines par unité de production

(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Enregistrement de l'itinéraire technique de réception et mise en conservation des racines.

√ Détail des heures / opération unitaire

Base de calcul :					
12 jours de récolte et réception pour 30 hectares, soit 2,5 ha par jour (moyenne couvrant les différentes précocités de récolte)					
Actions	Temps		heures suplém 60 mn	coût (€)	
	/ jour minutes	global 12 jours		total	/ Tonne
				11,43 € HT/H	510 T
(1) Mise en pallox journalière					
*enregistrement des informations de traitements sur une fiche journalière de mise en pallox	10 mn	120 mn	2,0 h	22,86 €	0,045 €HT/T
*identification des pallox par un code de parcelle et une date d'arrachage et comptage des pallox pour quantifier et repérer les lots et leur emplacement dans les chambres froides	30 mn	360 mn	6,0 h	68,58 €	0,134 €HT/T
	/ parcelle minutes	global 10 parcelles	heures suplém 60 mn	total	/ Tonne
				11,43 € HT/H	510 T
(2 Enregistrements sur fiches parcellaires					
*enregistrement des codes de parcelle, date d'arrachage, nombre de pallox, informations sur la conservation en frigos	10 mn	100 mn	1,7 h	19,05 €	0,037 €HT/T
	Totaux	50 mn	580 mn	9,7 h	110,49 €
			0,02 h/T		

√ Montant total forfait 0.217 €HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.

cf. tableau ci-dessus (= 0.02 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur

- Fiches journalières de mises en pallox.

√ Remarques

Action 2.4 C**Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire culturel à la Mise en bac par unité de production***(suivant nomenclature de l'arrêté)*√ Description action (opérations unitaires) :

Enregistrement de l'itinéraire technique à la mise en bac de forçage des racines.

√ Détail des heures / opération unitaire

Rappel des bases de calcul : 170 jours de mises en bacs à raison de 50 bacs par jours.					
Actions	Temps		heures suplém 60 mn	coût (€)	
	/ jour minutes	global 170 jours		total 11,43 € HT/H	/ Tonne 510 T
(1) Mise en bacs de forçage* enregistrements des informations de traitements sur fiche journalière de mise en bacs Identification des traitements, volumes préparés, Calcul de la quantité par bac, contrôle du nombre de bacs traité, observations. enregistrement des mesures correctives (réglage du débit)	25 mn	4 250 mn	70,83 h	809,63 €	1,59 €HT/T
2 Enregistrements sur fiches parcellaires Nombre de bacs, date de mise en forçage, localisation dans la salle de forçage, observations sur le forçage.	10 mn	1 700 mn	28,33 h	323,35 €	0,63 €HT/T
	totaux	5 950 mn	99,17 h	1 133,48 €	2,22 €HT/T
			0,19 h/T		

√ **Montant total forfait 2,22 €HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.***cf. tableau ci-dessus (= 0.19 heures par tonne x 11,43 € HT/h)*

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur

- Fiches journalières d'enregistrement.

√ Remarques

Action 2.4 D

Intitulé : Maîtrise de l'itinéraire cultural par l'identification et l'étiquetage du produit conditionné par unité de production
(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Effectuer l'identification et l'étiquetage des produits conditionnés permettant de retrouver leur itinéraire cultural.

√ Détail des heures / opération unitaire

Rappel des Bases de calcul:

30 hectares = 510 000 kg produits sur 170 jours

pour le vrac 5kg (40%) : 1 étiquette sur chaque emballage soit 40 800 étiquettes

pour le sachet 1kg (50%) : 1 étiquette par sachet et 1 par carton de 10 sachets soit 280 500 étiquettes

pour le sachet 500g (10) : 1 étiquette par sachet de 500 g et 1 étiquette par carton de 6 kg soit 110 500 étiquettes

Soit un total de 431 800 étiquettes = (432 rouleaux de 1000) à raison de 2 570 étiquettes par jour (2,54 rouleaux / jour)

Temps d'étiquetage = 3 secondes / étiquettes

Actions	Temps		heures suplém 60 mn	coût (€)	
	/ jour minutes	global 170 jours		total 11,43 € HT/H	/ Tonne 510 T
*suivi de la traçabilité : repérage des bacs par lot, codification...	10 mn	1700 mn	28,3 h	323,85 €	0,635 €HT/T
*marquage (431 800 étiq / 170 jrs = 2 570 étiq X 3 sec = 127 minutes)	127 mn	21590 mn	359,8 h	4112,90 €	8,065 €HT/T
*changement de rouleau (3 minutes X 2,54 rouleaux par jour)	7,6 mn	1295 mn	2+1,6 h	246,77 €	0,484 €HT/T
*modification des indications sur les pinces à étiqueter: 1 à 3 changements de lot en moyenne / jour	9 mn	1530 mn	25,5 h	291,47 €	0,572 €HT/T
<u>totaux</u>	154 mn	26 115 mn	435,3 h	4974,98 €	9,755 €HT/T
			0,85 h/T		

√ **Montant total forfait 9.755 €HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

cf. tableau ci-dessus (= 0.85 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur

√ Remarques

Action 2.4 E

Intitulé : Suivi et Contrôle des données de l'itinéraire cultural par unité de production

(suivant nomenclature de l'arrêté)

√ Description action (opérations unitaires) :

Contrôle de la réalisation des enregistrements aux différentes étapes de l'itinéraire cultural.

√ Détail des heures / opération unitaire

Actions	Temps		heures suplém 60 mn	coût (€)	
	/ mois heures	global 8 mois		total 11,43 € HT/H	/ Tonne 510 T
*Temps passé par le producteur pour s'assurer du respect des procédures et enregistrements de la traçabilité	8 h	64 h	64,0 h	731,52 €	1,434 €/HT/T
<u>totaux</u>	8 h	64 h	64,0 h	731,52 €	1,434 €/HT/T
			0,13 h/T		

√ **Montant total forfait 1.434 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

cf. tableau ci-dessus (= 0.13 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP

- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.

- Justificatif des tonnages produits.

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par l'OP

Ensemble des fiches d'enregistrements correspondant aux différents volets de l'action mis en œuvre.

√ Remarques

FORFAIT CELFNORD PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 3.10 : « Recyclage des solutions nutritives »

Intitulé : « Suivi de la solution nutritive" par unité de production»
Productions concernées : endives

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait <input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen <input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Pratique standard :

Utilisation d'une solution nutritive unique du premier au dernier jour de forçage, sans ajustement de sa composition en fonction des caractéristiques des racines et de leur comportement pendant le forçage,

Pratique de vidanges systématiques par précaution sanitaire non raisonnée augmentant les quantités rejetées chargées en éléments nutritifs non utilisés.

Description de l'action :

Suivi et enregistrement quotidien par le producteur : de la Température, du PH et de la conductivité et de la quantité consommée dans chaque cuve de solution nutritive ; paramètres qui sont autant d'indicateurs du bon déroulement du forçage et de l'état sanitaire de la production.

Suivi et enregistrement de l'évolution de la teneur en nitrate de la solution nutritive (analyse Nitrachek ou bandelettes), afin de la faire progressivement baisser au cours des derniers jours de forçage en prévision de son rejet. Enregistrement des quantités rejetées.

Contrôle de l'état sanitaire de la solution.

Interprétation des mesures relevées.

Mesures correctives éventuelles à prendre en fonction des contrôles effectués:

- adaptation de la composition de la solution nutritive ;
- vidange sanitaire éventuelle ;
- Enregistrement des mesures correctives appliquées

√ Détail des heures / opération unitaire

Rappel des bases de calcul :					
exploitation de 30ha, saison de forçage de 170 jours					
4 cuves d'irrigation en solution nutritive					
Actions	Temps /cuve minutes/jour	Temps/ jour pour 4 cuves minutes/jour	Temps suplém. (heures)	Coût 11,43 € HT / h	Coût HT/ T. pour 510 T.
Suivi et enregistrement quotidien par le producteur : de la Température du PH de la conductivité de la quantité consommée de solution nutritive . de l'évolution de la teneur en nitrates (par analyse Nitracheck ou par bandelettes) enregistrement des volumes rejetés	8	32	90,67	1 036,32 €	2,032 €
Contrôle de l'état sanitaire de la solution avec observation complémentaire dans la salle de forçage	4	16	45,33	518,16 €	1,016 €
Interprétation des mesures, actions correctives et Enregistrement des mesures correctives appliquées : - adaptation de la composition de la solution nutritive - vidange sanitaire éventuelle	5	20	56,67	647,70 €	1,270 €
	totaux	68	192,67	2 202,18 €	4,32 €

√ **Montant total forfait 4,32 €/HT la Tonne d'endives commercialisée par l'OP.**

cf. tableau ci-dessus (=0 0,38 heures par tonne x 11,43 € HT/h)

√ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Fiche technique reprenant les éléments de mise en œuvre de l'action.
- Justificatif des tonnages produits.
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le Producteur

- Fiches journalières d'enregistrement.

√ Remarques

FORFAIT CERAFEL Bretagne PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 1.7 : « Agréage au stade production »

Intitulé : « Mise en bouquets des petits artichauts »
Productions concernées : artichauts

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

➤ **Description action (opérations unitaires)**

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Cette action a pour objectif de développer la production de poivrade qui constitue un produit de la gamme « Petit Artichaut » Prince de Bretagne en fort développement : en 2002 et 2003, les volumes de poivrade ont pratiquement doublé. La progression est régulière passant de 13 % de la production totale en 2001 à 21 % en 2002, 31% en 2003 et 33 % en 2004. La prévision est de 40 % en 2005.

C'est un produit en fort développement commercial chez les grossistes et dans la grande distribution .

La production bretonne de poivrade est totalement consommée en France : les principaux bassins consommateurs sont le Sud-Est, où la poivrade trouve son origine et la seule forme de consommation, le sud-Ouest et la région parisienne.

Face à une demande du marché en progression, la poivrade est un produit appelé à se développer, au sein d'une production de petit artichaut elle-même en hausse.

Mais la récolte et le conditionnement en poivrade sont plus délicats et donc plus exigeants en main d'œuvre que la récolte en vrac classique.

L'action consiste par conséquent à encourager la mise en bouquets des petits artichauts dans une optique de segmentation en réponse à la demande du marché.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Les modalités de préparation et de conditionnement sont précisées dans le cahier des charges « Petit artichaut » du CERAFEL.

Pour la poivrade, le capitule doit être coupé avec une longueur de tige entre 10 et 15 cm. Il faut conserver une ou deux feuilles, l'une d'entre elles dépassant la tête de 1 à 2 cm. La coupe des têtes d'artichaut et les manutentions à suivre nécessitent un maximum de précautions pour conserver la feuille (deux éventuellement), qui constitue un indice de fraîcheur après récolte, car c'est la partie qui flétrit en premier.

La technique de récolte du petit artichaut pour la poivrade est par conséquent modifiée pour être adaptée à cet impératif. Les têtes d'artichauts sont mises en caisses plastiques. Le conditionnement se fait dans le champ ou en bout de champ. Les capitules sont regroupés par bouquet de cinq et maintenus ensemble par une élastique. Chaque emballage reçoit 12 bouquets, ou éventuellement 15 s'il s'agit de petits calibres.

➤ Détail des heures / opération unitaire

La chambre d'agriculture et le comité de développement des agriculteurs de la zone légumière a calculé les temps de travail pour ces deux types de récolte. Le temps de récolte + conditionnement + livraison est en moyenne de :

- 110 heures par ha pour du petit artichaut classique;
- 140 heures par ha pour du petit artichaut à bouquet.

(Source : Fiche technique Chambre d'agriculture du Finistère – Edition 2005)

Le temps passé à la formation du bouquet est de l'ordre de 6 à 7 secondes, soit 10 heures par ha.

Le nombre de livraisons étant par ailleurs le même quelque soit le mode de conditionnement.

Le temps de conditionnement étant inéligible (Cf. Règlement (CE) n° 1433/2003 - Annexe II), il doit être exclu du montant du forfait.

Temps passé hors conditionnement :

Le temps passé pour la préparation du petit artichaut en poivrade, hors temps de conditionnement, (formation des bouquets) s'établit donc comme suit :

140 heures – 10 heures = 130 heures,

soit un temps supplémentaire de 20 heures par rapport à la récolte classique.

Il n'y a pas de surfaces dédiées à la production de poivrade, ce qui conduit à déterminer un forfait par bouquet et non un forfait à la surface.

➤ Montant total du forfait

(= Nombre d'heures x 11,43 €)

Le rendement moyen en Petit Artichaut est de 28 650 têtes / ha, soit 5 730 bouquets / ha, chaque bouquet étant composé de 5 têtes.

Le forfait s'établit à un montant de : $(20 \times 11,43 \text{ €}) / 5 730 = 0,04 \text{ € HT par bouquet}$

Soit : 40 € par 1000 bouquets.

➤ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Cahier des charges « petits artichauts » lié au forfait
- Justificatifs du nombre de bouquets réalisés
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Justificatifs du nombre de bouquets réalisés (Bons de livraison indiquant nombre de colis livrés)

➤ Remarques

FORFAIT CERAFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Mesure 1 .13 : «Systèmes de conduite et de taille»

Intitulé : « Conduite de culture de l'échalote traditionnelle »

Productions concernées : échalote

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

➤ Description action (opérations unitaires)

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

L'échalote est une production légumière importante et emblématique en Bretagne. A partir de 1980, la culture d'échalote sur paillage plastique s'est développée dans la région avec pour objectifs la recherche d'un produit de qualité, mais aussi avec le souci d'une bonne gestion de l'eau et des produits de traitements phytosanitaires.

En 2004, 507 producteurs exploitent 1 463 hectares et produisent 33 434 tonnes : c'est une production qui en 10 ans s'est maintenue en surfaces et volumes.

La culture d'échalote traditionnelle est très consommatrice en main d'oeuvre et contraignante en terme d'organisation de travail (gestion des équipes de salariés, en travail occasionnel essentiellement).

S'y ajoute le surcoût du recyclage du paillage plastique : depuis deux ans, des collectes de films sont mises en place à l'initiative du CERAFEL, des organisations de producteurs et des agrofournisseurs.

Compte tenu de ces coûts, certains producteurs ont opté pour la culture de l'échalote sur sol nu. Ce développement récent ne permet pas de disposer de données significatives mais les techniciens de la chambre d'agriculture du Finistère, spécialisés en légumes et basés à St Pol de Léon, ont fait le constat que ce mode de culture présente des inconvénients : la moindre qualité visuelle et sanitaire du produit, l'entretien difficile de la parcelle avec des désherbages de rattrapage, la présence de cailloux et de terre, l'investissement supplémentaire lié à la nécessité d'irriguer certaines années pour assurer une bonne reprise des bulbes, des problèmes plus fréquents de conservation.

La culture traditionnelle « sur paillage plastique » est la garantie de la sauvegarde du savoir-faire et de la préservation qualitative du produit. Le forfait présenté a pour objectif d'aider à maintenir ce mode de production en Bretagne.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

La culture traditionnelle d'échalote se déroule selon les étapes suivantes :

- préparation du sol
- pose d'un paillage plastique avec une dérouleuse,
- plantation manuelle,
- entretien de la culture,
- passage d'une lame afin de soulever l'échalote,
- arrachage manuel,
- ramassage mécanisé de l'échalote,
- ramassage du plastique en vue du recyclage.

Le plastique est enroulé en ballots, livrés dans des sites de collecte mis à disposition des producteurs, puis transportés dans un centre de recyclage en Maine et Loire (Société AGR - Landemont).

➤ *Détail des heures / opération unitaire*

. Coûts pour la culture d'échalote traditionnelle, mise en place et récolte uniquement ⁽¹⁾

	En euros / ha	Nombre d'heures	Main-d'œuvre	Coûts matériels Non pris en compte dans le forfait
A	Dérouleuse plastique	5	57	112
	Coût du plastique			325
B	Plantation manuelle de l'échalote	110	1 257	
D	Souleveuse : passage d'une lame	1,5	17	55
C	Arrachage manuel de l'échalote	90	1 029	
E	Ramassage mécanisé de l'échalote	15	171	181
F	Ramassage du plastique	2	23	64
G	Livraison des ballots de plastique au centre de ramassage	1	12	
H	Coût du transport du plastique			75
I	Recyclage du plastique			60
		224,5 h	2 566	872
	TOTAL =	2 566 € / ha		

. Calcul des coûts pour une culture d'échalote sans plastique (sur sol nu), mise en place et récolte uniquement ⁽¹⁾

	En euros / ha	Nombre d'heures	Main-d'œuvre	Coûts matériels Non pris en compte dans le forfait
A	Plantation mécanisée	4	46	182
C	Souleveuse	1,5	17	55
B	Arrachage mécanisé	4	46	214
D	Ramassage mécanisé	15	171	206
E	Coût des traitement de rattrapage (hors produits de désherbage)	3	34	66
		27,5 h / ha	314	723
	TOTAL =	314 € / ha		

Sources : Etudes de groupes – CER 29

(1) hors autres coûts égaux par ailleurs (engrais, intrants phytosanitaires, plants ...)

➤ Montant total du forfait

La comparaison des deux modes de culture se traduit par un surcoût de 2 252 € / ha pour la culture traditionnelle.

➤ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Relevé parcellaire à jour
- Copies des factures d'achat de paillage et/ou de prestations (Location de machine, ETA...)
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Factures d'achat de paillage et/ou de prestations (Location de machine, ETA...)

➤ Remarques

FORFAIT CERAFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Mesure 1.14 : « Observatoire des coûts de production »

Intitulé : « Enregistrement des temps de travaux en chantiers de récolte d'endives »

Productions concernées : endive

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

➤ Description action (opérations unitaires)

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Depuis trois campagnes, la production d'endives connaît une conjoncture nationale très défavorable : le prix moyen payé au producteur sur ces trois dernières années se situe très en-deçà du coût de revient. En Bretagne, la situation est aussi difficile malgré des efforts de segmentation de la gamme très importants et très appréciés des expéditeurs et des distributeurs.

Dans ce contexte de trésorerie difficile, la diminution des coûts de production devient prioritaire. En production d'endives, les chantiers de récolte et conditionnement sont fortement consommateurs de main d'œuvre (familiale et salariée) qui représente un tiers du coût de revient. En outre, de gros écarts de performances existent entre les différents types de conduite mis en œuvre.

Afin d'y remédier et de disposer d'une base de réflexion, les producteurs d'endives ont engagé un travail en mettant en place un suivi des temps de travaux du chantier de récolte et conditionnement.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Le temps de récolte et conditionnement se situe entre la sortie des endives de la chambre de forçage et la palettisation, suivie du lavage des bacs.

Les différentes étapes – cassage, épluchage, conditionnement comprenant tri par calibre et catégorie, mise en cartons, pesée et palettisation – sont réalisées chez le producteur.

L'action consiste pour les producteurs à mesurer le temps passé au contrôle des temps de travaux, à l'enregistrement des données à chaque livraison, au classement des bons d'apports journaliers et mensuels et à l'analyse des résultats.

Des synthèses mensuelles et annuelles de l'ensemble des résultats sont communiquées par l'OP à chacun. Des réunions permettent aux producteurs de comparer leurs performances entre eux et en fonction du type de chantier.

➤ Détail des heures / opération unitaire

Nombre moyen de livraisons par an, du 1^{er} octobre au 20 avril : 14 }
Tonnage moyen / livraison = 2,06 T
Tonnage moyen par exploitation : 16 ha x 18,7 tonnes/ha = 299,2 T }

1- Enregistrement des données :

1.1 Au niveau de l'exploitation :

15 minutes par livraison, soit : $11,43 \text{ €} \times 0,25 = 2,86 \text{ € /livraison}$,

Soit un coût $2,86 \text{ €} / 2,06 = 1,39 \text{ € /tonne livrée}$

1.2 Au niveau de la station de conditionnement :

Temps de saisie, édition des bons d'apport et transmission des données à l'OP :

1 minute par livraison, soit : $11,43 \text{ €} \times 1/60 = 0,1905 \text{ € /livraison}$

Soit un coût $0,1905 \text{ €} / 2,06 = 0,092 \text{ € /tonne livrée}$

2- Analyse des résultats

L'analyse des résultats se fait en deux temps : au niveau de l'exploitation et lors de réunions avec l'ensemble des producteurs : trois réunions ont lieu par campagne.

Nombre d'heures : 4 heures x 3 réunions = 12 heures, soit un coût de $12 \times 11,43 \text{ €} = 137,20\text{€}$

Soit un coût de $(137,20 / 145) / 2,06 = 0,46 \text{ € /tonne livrée}$

(Source : Etudes de groupe – CER du Finistère – Campagne 2004- 2005)

➤ Montant total du forfait

Surcoût annuel lié à l'action :

- Temps d'enregistrement sur l'exploitation : *1,39 € par tonne livrée*

- Temps de saisie-édition-transfert à la station de conditionnement : *0,092 € par tonne livrée*

- Temps d'analyse des résultats : *0,46 € par tonne livrée*

Le forfait s'établit à un montant de total de : 1.94 € par tonne d'endives livrée,

Soit une aide pour une exploitation moyenne de l'ordre de 580 € par an.

➤ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver chez le producteur

- Enregistrements (carnet à souches de bons de livraison) comportant les informations suivantes :
- n° producteur, date de livraison, n° de série(s) récoltée(s), calibre(s), quantité(s), variété(s), nombre de bacs récoltés, nombre d'heures de récolte
- Bons d'apports à la station

A conserver par l'OP

- Le récapitulatif annuel des apports des producteurs
- Copie des enregistrements des producteurs (= doubles des bons de livraison)
- Fiches de présence des réunions de restitution des résultats organisée par les producteurs
- Synthèses annuelles et mensuelles de l'ensemble des résultats
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

➤ Remarques

FORFAIT CERAFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 1 .18 : «Politique de programmation des cultures et des calendriers de production »

Intitulé : « Dédrageonnage des artichauts globuleux »
Productions concernées : artichaut

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

➤ Description action (opérations unitaires)

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

L'artichaut de type globuleux est une production légumière importante en Bretagne ; deux variétés sont aujourd'hui cultivées, le Camus, traditionnellement produit en Bretagne et le Castel, introduit en 1994. Les surfaces évoluent inversement, les deux artichauts représentant respectivement 5218 ha et 2000 ha en 2004, soit 16,7 % des surfaces totales de légumes frais.

L'artichaut est une culture pérenne. L'implantation de la culture, sous forme de drageons, se fait le plus souvent en mars - avril, pour une récolte de première année d'août à octobre. Le dédrageonnage consiste à enlever les pousses sur-numéraires en conservant un drageon qui assurera la récolte de la deuxième année. Un nouveau dé-drageonnage permettra d'assurer une récolte la troisième année (cas des artichauts Camus, la Castel n'étant cultivé que sur deux années maximum).

Mais cette pratique est très consommatrice de main d'œuvre, qui fait de plus en plus défaut dans les exploitations légumières et chez les jeunes récemment installés. Beaucoup choisissent donc de détruire la culture au bout d'un an, ce qui a pour conséquence de resserrer la production sur l'automne (Voir § « description de l'action »). La part des drageons d'un an a augmenté notablement sur les dernières campagnes et représente en 2004 en Camus près de 40 % des surfaces.

Cette tendance est très préjudiciable en terme d'offre et de présence sur le marché. Pour éviter que cette tendance ne s'infléchisse encore davantage, les organisations de producteurs souhaitent inscrire l'action "Aide au dé-drageonnage en artichaut globuleux" dans leurs programmes opérationnels. L'objectif poursuivi est d'étaler au mieux le calendrier de production de mai à novembre pour mieux répondre au marché.

DESCRIPTION DE L'ACTION :

Le choix de dates différentes pour la réalisation du dédrageonnage (dé-drageonnage d'automne en année 1 par exemple en secteur côtier pour améliorer la précocité, dé-drageonnage de printemps en année 2 en zone intérieure) permettra un meilleur lissage des récoltes. Il s'agit aussi d'éviter les télescopages de production : si la date de réalisation du dé-drageonnage détermine la précocité sans conditionner la maturité, très liée aux facteurs météorologiques, la technique permet d'étaler la récolte.

➤ Détail des heures / opération unitaire

. Surcoût lié au dédrageonnage manuel

Il s'agit de la technique la plus répandue (90 % des cas). Les calculs reposent sur les références de temps de travaux de la chambre d'agriculture du Finistère et du comité de développement des agriculteurs de la zone légumière (CATE) :

250 à 300 plants / heure / personne,
soit pour une densité de 11 000 plants : 40 heures par ha

Source : Fiche technique Chambre d'agriculture du Finistère – Edition
2004
et Station expérimentale du CATE (Saint Pol de Léon)

. Surcoût lié au dédrageonnage mécanique

Si l'objectif est le nettoyage de la culture avec suppression des pousses sur-numéraires, l'opération peut être réalisée à la dédrageonneuse. Cette opération demande de l'expérience pour ne pas détruire des plants ou abîmer des souches. Elle reste peu précise et nécessite une finition manuelle.

Coût en main d'œuvre :

- Temps de travaux : 3 heures par ha à 3 personnes pour le passage mécanique
 - 15 heures par ha en reprise manuelle
- } Soit 24 heures

Coût en matériel (*non pris en compte dans le forfait*) :

Hypothèses retenues pour la dédrageonneuse :

- Coût de l'investissement : 9 000 €
- Durée d'amortissement : 7 ans ; frais financiers : 5 %

- Matériel acheté en copropriété pour une surface totale en artichauts de 30 ha (3 à 4 producteurs), soit 18 ha dédrageonnés par an. Les variétés Castel et Violet de Provence ne sont conservées que deux années, donc la moitié seulement de la surface est dédrageonnée tous les ans. Les Camus sont conservés trois ans (objectif recherché de cette action)

- Matériel demandant un bon entretien, notamment au niveau des lames (affûtage) : 3 %

✓ Coût total pour 18 ha :

Amortissement (9 000/7) + (Frais financiers : 260 €) + (Entretien : 9 000 x 3% = 270 €) = 1 820 €

⇒ 1 820 € / 18 ha = 101 € par ha pour la dédrageonneuse

- ✓ Coût du tracteur : 14 € x 3 heures = 42 € par ha
- } Soit 143 € / ha

➤ Montant total du forfait

- Surcoût lié au dédrageonnage manuel : 40 heures x 11,43 € = 457 € par hectare

- Surcoût lié au dédrageonnage mécanique : 24 heures x 11,43 € = 274 € par hectare

➤ Justificatifs

Avec la demande d'aide

- Rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Relevé parcellaire à jour
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- ***La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide***

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Remarques

FORFAIT CERAFEL Bretagne PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
 -Mesure 2.2 : « ACTIONS LIEES A LA QUALITE DES PRODUITS »

Intitulé : « Certification QUALIPRINCE »
Productions concernées : tous produits

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI – circulaire du 29/03/2004

➤ Description action

Cette mesure vise à encourager les producteurs à s'engager dans les démarches officielles de certification.

La démarche de certification QualiPrince est une étape intermédiaire vers la certification Agri-Confiance® volet vert (qualité et environnement). Les producteurs sont audités par le service Qualité de leur organisation de producteurs.

Afin d'accompagner l'avancement de ces démarches et encourager un maximum de producteurs à s'engager, les OP ont décidé d'apporter qui permettent de financer les surcoûts générés liés aux temps de travaux supplémentaires (d'observation, de suivi, d'enregistrement...).

➤ Détail des heures / opération unitaire

Le CER 29 ⁽¹⁾ a évalué les temps supplémentaires induits par l'engagement dans la démarche de certification QualiPrince. Ces coûts interviennent:

- Pour partie au démarrage : travail préparatoire de réflexion, diagnostic individuel de départ, temps passé pour la mise en œuvre de la démarche
- Et ensuite tous les ans : suivi annuel (classeur ...), suivi documentaire, gestion du local "phytosanitaire", des stocks, de la cuve à fioul, des déchets, intégration paysagère ...

Le temps supplémentaire passé est évalué à 198 heures :

Temps passé supplémentaire

Diagnostic, mise en route	48 h
Suivi annuel et contrôle	30 h
Enregistrement, classement	20 h
Formation	40 h
Gestion des stocks, rangement	20 h
Analyse reliquat azoté	40 h
TOTAL (en heures)	198 h

➤ Montant total du forfait

Le montant du forfait s'établit à : 198 x 11,43 €, soit 2 263,14 €.
Cette aide est versée au producteur à l'obtention de la certification.

➤ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Relevé parcellaire à jour
- Référentiel QualiPrince
- Toute pièce justificative définie par le référentiel
- Copie des cahiers culturaux (ou autre support d'enregistrement) des adhérents à disposition
- Dernier rapport en date de l'organisme certificateur tiers
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le producteur :

- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
- Relevé parcellaire à jour
- Copie ou double des fiches d'enregistrement
- Toute pièce justificative définie par le référentiel

➤ Remarques

⁽¹⁾ Centre d'Economie Rurale du Finistère, 6 Allée de l'Hermitage, 29419 LANDERNEAU Cedex

FORFAIT CERAFEL Bretagne PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 2.4 : « Traçabilité des produits »

Intitulé : « Traçabilité des produits »
Productions concernées : tous produits

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI – Circulaire du 29/03.2004

➤ Description action

Cette mesure a pour objectif de garantir la qualité des produits et la sécurité alimentaire par la traçabilité des produits, afin de répondre à la demande des clients français et étrangers, et des consommateurs.

Le forfait demandé concerne un grand nombre de légumes, de plein champ et sous abri, de la gamme Prince de Bretagne.

Pour bénéficier de l'aide, le producteur doit obligatoirement remettre à son OP la fiche d'enregistrement relative à chaque culture au moment de la première livraison.

➤ Détail des heures / opération unitaire

Le forfait prend en compte les temps de main d'oeuvre supplémentaires nécessaires à la mise en place de la traçabilité des produits de la plantation à la livraison, soit :

- Les temps d'enregistrement relatifs à la parcelle, à la culture, aux interventions culturales à la production, en conformité avec le cahier des charges et la fiche d'enregistrement par produit annexée au cahier des charges.

Ces surcoûts de temps ont été évalués par le CER 29⁽¹⁾ en 1997 et font l'objet de forfaits validés par le Ministère en fin 2001 au titre du Programme Opérationnel 2002-2006, par une décision de la DPEI. Une réactualisation de ces forfaits est validée par la DPEI dans le cadre de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4022 du 29 mars 2004.

Une révision des forfaits est demandée en 2005 par l'ONIFLHOR et la DPEI pour assurer leur conformité avec le Règlement (CE) n°1433/2003.

Cette révision réalisée par le CER (Voir Etude jointe en Annexe) a tenu compte pour chaque produit de l'évolution de la réglementation et des pratiques culturales. Les données et sources utilisées sont les études de groupes du CER et les fiches techniques de la Chambre d'Agriculture du Finistère.

➤ Montant total du forfait

Tableau récapitulatif des forfaits par produits :

	Surface des parcelles en ha	Total en heures	Coût par parcelle	Forfait 2005 / ha	Forfait 2004 / ha	ECART (en €)	ECART (en %)
Artichaut globuleux	1	2,75	31,43 €	31,43	32,80 €	- 1,37 €	- 4 %
Artichaut Petit violet	1	2,83	32,39 €	32,39	29,70 €	2,69 €	9 %
Brocolis	1	2,25	25,72 €	25,72	33,40 €	- 7,68 €	- 23 %
Choux-fleurs d'hiver-printemps sans pép.	1		26,67 €	26,67	-		
Choux-fleurs d'été-automne avec pép.	1	2,83	40,09 €	40,09	39,80 €	0,29 €	1 %
Choux-fleurs d'été-automne sans pép.	1		32,39 €	32,39	-		
Chou Romanesco-	1	2,42	35,32 €	35,32		- 12,88 €	- 27 %

Ch. fleur vert avec pép.				€	48,20 €		
Chou Romanesco- Ch. fleur vert sans pép.	1		27,62 €	€	27,62	-	
Choux pommes avec pépinière	1	2,50	36,28 €	€	36,28	48,50 €	- 12,23 € - 25 %
Choux pommes sans pépinière	1		28,58 €	€	28,58	-	
Mini Chou-fleur avec pépinière	1	26,75	26,75 €	€	26,75	28,80 €	- 2,05 € - 7 %
Mini Chou-fleur sans pépinière	1		19,05 €	€	19,05	-	
Mini-légumes ⁽¹⁾	1	1,67	26,75 €	€	26,75	28,80 €	- 2,05 € - 7 %
Pépinière de choux	0,2	1,75	20,00 €	€	100,01	114,30 €	- 14,29 € - 13 %
Courgette	1	4,58	52,39 €	€	52,39	58,50 €	- 6,11 € - 10 %
Echalote	1	2,92	33,34 €	€	33,34	40,40 €	- 7,06 € - 17 %
Endive et Carmine	1	5,58	63,82 €	€	63,82	67,70 €	- 3,88 € - 6 %
Fenouil	1	2,75	31,43 €	€	31,43	32,80 €	- 1,37 € - 4 %
Haricot demi-sec	0,5	2,13	24,32 €	€	48,63	61,90 €	- 13,27 € - 21 %
Haricot vert	1	1,50	17,15 €	€	17,15	40,20 €	- 23,06 € - 57 %
Laitues iceberg et autres salades	0,2	2,67	30,48 €	€	152,40	162,00 €	- 9,60 € - 6 %
Lentin (coût par kg de substrat)				€	0,0095	0,01 €	- 0,00 € - 5 %
Oignons	1	2,58	29,53 €	€	29,53	34,50 €	- 4,97 € - 14 %
Persil	1	2,71	30,96 €	€	30,96	31,40 €	- 0,44 € - 1 %
Poireaux	1	3,58	40,96 €	€	40,96	45,00 €	- 4,04 € - 9 %
Fraises	0,2	10,92	124,78 €	€	623,89	661,50 €	- 37,61 € - 6 %
Salades de serres (ou d'hiver)	0,1	3,00	34,29 €	€	342,90	397,10 €	- 54,20 € - 14 %
Tomates	0,4	14,72	168,21 €	€	420,53	458,60 €	- 38,07 € - 8 %
Autres (céleri, concombre...)				€	32,55	36,30 €	- 3,75 € - 10 %

A NOTER :

⁽¹⁾ Le forfait "Mini chou-fleur" est étendu à l'ensemble des mini-légumes.

⁽²⁾ Un seul forfait est retenu pour tous les choux-fleurs, en l'occurrence le plus bas (chou-fleur d'hiver-printemps), soit 34,37 €/ha, pour la raison suivante : si les variétés sont commercialisées par saison, les conditions météorologiques font que ces calendriers ne sont en général pas respectés à la récolte : une variété d'hiver peut prématurément être récoltée à l'automne ; à l'inverse, une variété de printemps peut être décalée sur le début d'été.

⁽³⁾ Un forfait « Légumes divers » est également présenté qui s'appliquent à quelques productions complémentaires marginales en terme de surfaces au niveau régional.

➤ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés

A conserver par l'OP :

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Procédure de traçabilité définie par l'OP
- Copie des fiches d'enregistrements dûment complétées remises par les producteurs
- Relevé parcellaire à jour
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver par le producteur :

- Fiches d'enregistrement dûment complétées
- Relevé parcellaire à jour

➤ Remarques

Sont commentés ci-dessous certains forfaits tenant compte de particularismes des produits concernés :

- Forfait « Choux » :

Tous les forfaits relatifs aux choux (Chou-fleur blanc, brocoli, chou Romanesco, chou-fleur vert, mini-chou-fleur) sont présentés avec et sans pépinière. Il faut 0,2 ha de pépinière pour produire les plants d'arrachis nécessaires à l'implantation en plain champ d'un hectare de chou. L'autre technique qui s'est développée ces dernières années est la production à partir de mini-mottes, adoptée de façon variable selon les cultures :

▲ En chou-fleur blanc et chou-pommé, les deux techniques (arrachis / minimottes) sont également pratiquées (50/50) par les producteurs. L'utilisation de minimottes a marqué une plus forte progression en 2004 et 2005,

▲ En mini chou-fleur, la pépinière est plus développée, la qualité du plant étant particulièrement déterminante,

▲ Les autres productions (Brocoli, chou Romanesco, chou-fleur vert), la minimotte domine nettement (95 % des producteurs à 100% en brocoli).

La variété des situations explique que, pour les crucifères, deux forfaits soient proposés (avec et sans pépinière) sauf pour le brocoli.

- Forfait « Haricot vert » :

Ce forfait n'existait pas dans la première étude du CER en 1997 : il est proposé aujourd'hui car cette production concerne quelques producteurs d'organisations de producteurs adhérentes du CERAFEL.

⁽¹⁾ Centre d'Economie Rurale du Finistère, 6 Allée de l'Hermitage, 29419 LANDERNEAU Cedex

FORFAITS CEAFL ESTIFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes
Mesure 1.1 : « Modifications variétales concertées »

Intitulé : « Action de contre-plantation »
Productions concernées : tomate et concombre

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

✓ État fiche	✓ État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

La contre-plantation s'inscrit dans cette mesure compte tenu qu'elle s'inscrit bien dans la programmation de la production et l'adaptation à la demande. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations variétales du bassin.

Afin de maintenir une qualité optimale de la production durant l'automne, certains producteurs font le choix de contreplanter leur production de printemps. La contreplantation consiste à introduire de nouveaux plants en parallèle aux plantes existantes dans la serre. Le fait de cultiver ces jeunes plants et ces « vieilles » plantes de façon concomitante pendant quelques semaines tout en favorisant les jeunes plants puis en coupant les vieilles plantes permet d'exploiter en automne des jeunes plants uniquement.

Un tableau page suivante stipule le détail du surcoût généré par l'action de contre plantation par rapport à une culture non contreplantée.

✓ Détail des heures / opération unitaire

Le forfait prend en compte le temps de main d'œuvre supplémentaire pour la mise en place de la contreplantation :

- Préparation plantation : percer les trous de plantation (sur le substrat de culture)
- Déplacer les vieilles plantes, les positionner, les descendre
- Positionner les tiges des vieilles plantes
- Poser les bobines destinées au palissage des jeunes plantes
- Disposer les jeunes plantes
- Planter les jeunes plantes (planter et poser le goutteur sur le nouveau cube)
- Attacher les jeunes plants (premier palissage)
- Couper les vieilles plantes

Source : Station expérimentale APREL, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait (cf. tableau ci-après)

(= Total heures x 11,43 € HT/h)

Le surcoût est la différence entre le total des heures de la culture contreplantée (946h) et de la culture non contreplantée (546h) soit 415 heures.

415* 11.43= **4 743.50 €HT/ha**

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- relevé parcellaire à jour

- Orientation variétale collective (Section nationale ou Bassin de production) et éventuellement de l'OP
- Copie des factures des achats de plants
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour
- Factures des achats de plants

Action de contreplantation		Mise en évidence du surcoût généré				
		CONTREPLANTATION			CULTURE NON CONTREPLANTÉE	
N° semaine	Travaux	Nombre d'heures/ha consacrées spécifiquement à la contreplantation	Travaux	Nbre d'h/ha consacrées à la vieille culture	Travaux	Nbre d'h/ha consacrées à une Culture normale non contreplantée
21	couper le plastique	25	clipsage, ébourgeonnage, descente	78	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
22			arrêt des têtes, clipsage, ébourgeonnage, descente	118	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
23			préparation de la base	90	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
			(plantes au milieu et pose bobines)		clipsage, ébourgeonnage, descente	
23	attacher les bourgeons		attacher les bourgeons	35	clipsage, ébourgeonnage, descente	
24	planter et attacher	230			clipsage, ébourgeonnage, descente	78
25	clipsage, ébourgeonnage, descente	78	descente des vieilles plantes	48	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
26	entretien	78			clipsage, ébourgeonnage, descente	78
26			bourgeons	33	clipsage, ébourgeonnage, descente	
27			couper les vieilles plantes	70	clipsage, ébourgeonnage, descente	78
27	entretien	78			clipsage, ébourgeonnage, descente	
TOTAL		489		472		546
Total culture contreplantée :		489+472 =961				
Total culture non contreplantée		546				
Différentiel action de contreplantation : surcoût		961 - 546 = 415		heures/ha		

FORFAITS CEAFL ESTIFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes

Mesure 1.13 : « Systèmes de conduite et de taille »

Intitulé : « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits »

Productions concernées : aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Cette pratique permet l'amélioration de la qualité (homogénéisation des calibres) de l'aubergine, concombre, fraise HS, tomate et poivron par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production par rapport aux méthodes culturales classiques.

L'éclaircissage des fleurs et des fruits ne se pratique pas dans le mode cultural standard. Il se réalise les premiers mois de culture sur un nombre de passages différents en fonction des produits (sauf pour la tomate hors sol et/ou grappe pour lesquelles cette opération se réalise tout au long de la culture)

✓ Détail des heures / opération unitaire

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de l'éclaircissage des fleurs et des fruits par rapport à une conduite standard :

Produits	Conduite standard	Eclaircissage
aubergine	0	100 h / ha
concombre	0	75 h / ha
fraise hors sol	0	50 h / ha
poivron hors sol	0	900 h / ha
poivron	0	100 h / ha
tomate hors sol et ou grappe	0	900 h / ha
tomate vrac	0	400 h / ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait (= Total heures x 11,43 € HT/h)

1) aubergine :	100 h / ha x 11.43 = 1 143 €HT/ha
2) concombre :	75 h / ha x 11.43 = 857 €HT/ha
3) fraise hors sol :	50 h / ha x 11.43 = 571 €HT/ha
4) poivron hors sol :	900 h / ha x 11.43 = 10 287 €HT/ha
5) poivron :	100 h / ha x 11.43 = 857 €HT/ha
6) tomate hors sol et ou grappe :	900 h / ha x 11.43 = 10 287 €HT/ha
7) tomate vrac :	400 h / ha x 11.43 = 4 572 €HT/ha

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

-Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait

-relevé parcellaire à jour

-Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.

-La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour

- ✓ Remarques

FORFAITS CEAFL ESTIFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes
Mesure 1.6 : « Irrigation et micro-irrigation »

Intitulé : « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisable »

Production concernées : aubergine, concombre, courgette, fraise, melon, tomate, poivron

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Installation d'irrigation par goutte à goutte réutilisable sur une parcelle non équipée ou serre.
 Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées (si nécessaire), l'installation des rampes et des goutte à goutte, les bouchons et le raccordement au réseau principal, le démontage et l'enlèvement (si nécessaire en plein champs).

✓ Détail des heures / opération unitaire

Tranchée : 2,29 €/ml :	458 €/ha
Installation des rampes, pose des goutte à goutte et des bouchons et raccordement au niveau principal :	50 h/ha
Démontage et enlèvement :	5 h/ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait € HT/ ha

(= Total heures x 11,43 € HT/h)

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables sans tranchée ni démontage et enlèvement (50 x 11.43) = **571 €HT**

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée :
 458+ (50 x 11.43)= **1 029 €HT**

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée et démontage, enlèvement :
 458+ (50 x 11.43)+ (5x11.43) = **1 086 HT**

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation **contrôlée** du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Relevé parcellaire à jour
- Copies des factures d'achat de matériel
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Factures d'achat de matériel

✓ Remarques

Cette action est finançable également par l'ONIFHLOR dans le cadre des aides serres.

FORFAITS CEAFL ESTIFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivantes
Mesure 1.6 : « Irrigation et micro-irrigation »

Intitulé : « Installation d'équipement en goutte à goutte réutilisables
Productions concernées : salade plein champ et sous abris »

DEMANDE DE PRESENTATION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Installation d'irrigation par goutte à goutte réutilisables sur une parcelle non équipée
 Le forfait prend en compte l'ouverture et le rebouchage des tranchées (si nécessaire), l'installation des rampes et des goutte à goutte, bouchons et le raccordement au réseau principal, le démontage et enlèvement (si nécessaire, plein champs). Le temps estimé prend en compte le fait que l'écartement entre rang est plus réduit que pour les autres légumes (d'où une augmentation du nombre de lignes de goutte à goutte à installer).

✓ Détail des heures / opération unitaire

Tranchée : 2,29 €/ml : 458 €/ha

Installation des rampes, pose des goutte à goutte et des bouchons et raccordement au niveau principal : 75 h/ha

Démontage et enlèvement : 5 h/ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

✓ Montant total forfait € HT/ ha

(= Total heures x 11,43 € HT/h)

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables sans tranchée ni démontage et enlèvement
 (75 x 11.43) = **857 €HT/ha**

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée :
 458 + (75 x 11.43) = **1 315 €HT/ha**

Forfait irrigation par goutte à goutte réutilisables avec tranchée et démontage, enlèvement pour salade de plein champ
 458+ (75 x 11.43)+ (5x11.43) = **1 372 €HT/ha**

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation **contrôlée** du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- Relevé parcellaire à jour
- Copies des factures d'achat de matériel
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Factures d'achat de matériel

✓ Remarques

Cette action est finançable également par l'ONIFHLOR dans le cadre des aides serres.

FORFAITS CEAFLESTIFEL PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 3.4 : « Production et lutte intégrée »

Intitulé : « Production raisonnée »
Productions concernées : tomates, concombres

DEMANDE DE REVISION DU FORFAIT PRESENTE EN HARMONISATION AVEC LE FORFAIT DU COMITE BRM

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Conditions de mise en œuvre

Respect d'un cahier des charges de Production Biologique Intégrée

✓ Description action (opérations unitaires)

Le forfait demandé porte sur la mise en œuvre d'une **production légumière intégrée sur culture de concombres et de tomates sous serres en hors-sol**.

L'efficacité de la lutte intégrée dépend pour l'essentiel de la qualité de la détection des nuisibles par une observation systématique de l'état des cultures.

Cela entraîne un surcoût lié au temps de travail supplémentaire pour réaliser les opérations suivantes :

- le **temps d'observation** des cultures,
- le **temps de pose** des auxiliaires et
- l'**enregistrement** des diverses interventions phytosanitaires et de fertilisation sur le cahier de culture.

Il faut compter également le raisonnement de la conduite culturale avec **enregistrement des interventions** qui s'y rapportent : irrigation, taille et l'effeuillage qui influencent directement les conditions de climat (humidité, circulation de l'air,...).

Chaque serre est divisée en différentes zones qui sont toutes examinées quotidiennement, pendant toute la saison (40 semaines). Un salarié évalue la pression des maladies et ravageurs sur la culture : observation des foyers d'infestation, de la présence d'auxiliaires et de l'équilibre ravageurs/auxiliaires. Selon la pression des ravageurs, des lâchers d'auxiliaires adaptés sont réalisés.

✓ Montant total forfait € HT

En serre de tomates : 3314.7 €/ ha (290 h X 11,43 €/h) + 571,50 euros/ exploitation (50 heures de coûts d'information)

Détail des heures (source : harmonisation nationale)

En serre de concombres : 2057 / ha (180 h X 11,43 €/h) + 571.5 euros/exploitation (50 heures de coûts d'information)

Détail des heures (source : harmonisation nationale)

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Relevé parcellaire à jour
- Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
- Copie des cahiers culturaux des adhérents
- Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées...)
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
- Factures des achats de matériels cas échéant

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

✓ Remarques

Les modalités de mise en œuvre de la PBI en tomate et concombre étant les mêmes que dans le Comité de bassin BRM à l'origine de la présentation du forfait, la demande d'extension du forfait 3.4 au Comité CEAFLE-ESTIFEL est basée sur les mêmes montants d'aide.

Annexe I : FORFAITS CEAFL Val de Loire PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 1.7 : « tri qualitatif en vergers »

Intitulé : « agréage au stade production »
Productions concernées : pomme, poire

✓ État fiche	✓ État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait <input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen <input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action (opérations unitaires)

Espèces concernées : pomme, poire

Malgré les soins apportés tout au long de la saison, un verger génère toujours à la récolte une part de production non qualitative ne correspondant pas aux exigences commerciales des clients et donc qui doit être exclue de la mise en marché.

Cette part non qualitative concerne les fruits :

- touchés par des attaques tardives de maladies ou ravageurs,
- présentant des défauts d'aspects majeurs (déformations, boisage...),
- des calibres extrêmes inadaptés à la commercialisation,
- insuffisamment colorés.

L'élimination de ces fruits dès la récolte permet de réduire globalement les frais de stations et certains risques de conservation :

- stockage et conditionnement uniquement des volumes de fruits marchands
- limitation des risques sanitaires par des contaminations parasitaires en cours de stockage (tavelure...).

✓ Modalités pratiques de mise en oeuvre :

- Sur le terrain, les OP peuvent choisir de faire un tri anticipé (passages spécifiques, avant la récolte) et/ou un tri au moment de la récolte.
- **Chaque année**, avant la récolte et en fonction

des prévisions de quantité et de qualité (notamment répartition des calibres) de la récolte (déterminées par exemple à partir de visites techniques, « rallye verger », ...),

- des orientations commerciales, tenant compte des exigences particulières des différents marchés (par exemple, exigences en calibre, couleur, aspect,...),

l'OP détermine les critères de tri pertinents à mettre en œuvre et les formalise.

Les critères retenus pour le tri comprennent obligatoirement certains critères allant au delà des exigences de la norme de commercialisation (définition de la catégorie II servant de référence). L'OP n'a pas obligation à fixer tous les critères au delà de la norme. Ces critères supplémentaires pourront notamment porter sur des conditions plus strictes de calibre et/ou de couleur et/ou de qualité visuelle et/ou de qualité spécifique et/ou sur l'instauration d'un ou plusieurs critère(s) non défini(s) par la norme de commercialisation.

Les exigences fixées par l'OP au delà de la norme devront apparaître de façon clairement identifiée (utiliser le modèle annexe I pour la pomme et annexe 2 pour la poire).

Il est admis une tolérance de 10 % d'écart par rapport aux critères de tri.

- Les fruits écartés pourront notamment, selon leur état :

- être laissés à terre
- et/ou être vendus à l'industrie
- et/ou être livrés à des éleveurs pour l'alimentation animale
- et/ou être traités en déchets (compostage, décharge, ...)
- et/ou être présentés au retrait (uniquement les fruits correspondant au minimum à une catégorie

II)

Rappel : Lorsque le tri n'a pas été réalisé ou lorsqu'il ne respecte pas les modalités obligatoires du présent forfait, les parcelles concernées ne peuvent pas bénéficier du forfait.

✓ Détail des heures / opération unitaire

Temps supplémentaire nécessaire pour la réalisation du tri qualitatif au delà de la normalisation par rapport à une récolte sans tri : **40 h par hectare**

Source : données station d'expérimentation La Morinière (37)
analyse des coûts de tri qualitatif en verger, chiffres 2004

✓ Montant total forfait : 457 €HT/ hectare

✓ Justificatifs/ règles

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés)
- Synthèse des règles de tri faisant apparaître de façon identifiée les points allant au delà de la norme de commercialisation. Pour cela , l'OP utilise les modèles joints au présent forfait : « annexe 1 » pour la pomme et « annexe 2 » pour la poire.

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Inventaire verger à jour
- Fiches d'agrèage
- Règles écrites de tri validées par le service technique et/ou qualité de l'OP
- Procédure formalisée validée par le service technique et/ou qualité de l'OP :
 - 1- de contrôle du tri et d'enregistrement de ces contrôles
 - 2- de sanctions pour les lots présentant des écarts
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Inventaire verger à jour

✓ Remarques

ATTENTION

- Contenu de la procédure formalisée :

- pour le contrôle du tri : elle prévoit notamment le contrôle et l'enregistrement du taux d'écarts (lot ne respectant pas les critères de tri). Le contrôle du tri peut intervenir lors de la récolte et/ou de la réception et/ou de l'agrèage et/ou du conditionnement.

- pour les sanctions sur les lots présentant des écarts : les sanctions, tenant compte de l'importance des écarts, pourront notamment résider dans l'application de pénalités financières sur les volumes d'écarts, la diminution, voire l'annulation, du forfait versé pour le tri. **La non application des critères de tri sur une parcelle se traduit forcément par le non versement du forfait pour cette parcelle.**

NB : Lorsqu'une même parcelle correspond à plusieurs lots (cas par exemple des cueilles en plusieurs passages), la non-conformité de tous les lots écartent obligatoirement la parcelle du bénéfice du forfait. Lorsque seule une partie des lots n'est pas conforme, l'OP peut procéder à une prise en charge partielle correspondant au maximum au prorata des lots conformes. Elle veillera à conserver les pièces permettant de justifier son calcul.

Annexe 1 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POMME pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).

Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) <i>Source : règlement CE 85/2004 modifié</i>	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 65 mm OU > 110 g Autres : > 55 mm OU > 80 g	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits dont le calibre est, selon les cas : - 5 mm en deçà du diamètre minimal OU - 10 g en deçà du poids minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini <i>« La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel »</i>	
Forme	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Développement	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm ² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm ² pour la tavelure - 1,5 cm ² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des critères « qualité visuelle »	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. 2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, Dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: a - attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse, b - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, c - très légères traces de pourriture, d - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	

COLORATION		
Couleur	<p>A- variétés rouges : Surface totale de coloration rouge > 1/4</p> <p>B- Variétés de coloration mixte-rouge : Surface totale de coloration mixte-rouge > 1/10</p> <p>C- Variétés striées, légèrement colorées</p> <p>D- Autres variétés Pas d'exigence</p>	
Tolérance	« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »	
ROUSSISSEMENT		
	<p>1- <u>Tâches brunâtres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire - Légèrement rugueuses <p>2- <u>Roussissement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pas d'exigence pour les variétés du groupe R, pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique b) Autres variétés <ul style="list-style-type: none"> - réticulaire fin < 1/2 de la surface <p>(NB : ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)</p> <p>ET - dense < 1/3 de la surface</p> <p>ET - fin + dense < 1/2 de la surface</p>	
QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Régression d'amidon	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

Annexe 2 au forfait de tri qualitatif
Critères de tri POIRE pour la récolte 200...

Préciser si besoin la/les variété(s) et/ou groupe(s) de variétés concerné(s).

Possibilité de faire une fiche par variété OU par groupe de variétés OU pour toutes les variétés

Critère	Norme (catégorie II) <i>Source : règlement CE 86/2004</i>	Critère OP
CALIBRE		
Calibre minimum	Gros fruits : > 55 mm Autres : > 45 mm	
Tolérance sur le calibre minimum	10 % en nombre ou en poids de fruits de calibre 5 mm en deçà du diamètre minimal	
Calibre maximum	Gros fruits : pas d'exigence Autres : pas d'exigence	
QUALITE VISUELLE		
Parasites	- Fruits pratiquement exemptes de parasites - Fruits pratiquement exemptes d'attaques de parasites	
Pulpe	Pas de critère défini <i>« La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel »</i>	
Forme	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Développement	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Coloration	Pas de critère défini <i>« Les défauts sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation »</i>	
Roussissement	Légers roussissements rugueux	
Défauts d'épiderme	- 4 cm de long pour les défauts allongés - 2,5 cm ² de surface totale pour les autres défauts, dont au maximum 1 cm ² pour la tavelure - 1 cm ² de surface totale au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.	
Tolérance sur l'ensemble des critères « qualité visuelle »	1- Aucune pour les fruits atteints de pourriture (sauf 2-c) ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. 2- 10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, dont au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants: - légères lésions ou crevasses non cicatrisées, - très légères traces de pourriture, - présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.	

QUALITE SPECIFIQUE		
Fermeté	Aucune exigence	
Acidité	Aucune exigence	
Taux de sucre	Aucune exigence	
AUTRES CRITERES		
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	
	Aucune exigence	

FORFAIT CEAFL Val de Loire PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 1.13 : « Systèmes de conduite et de taille »

Intitulé : « Eclaircissage manuel des fleurs et des fruits
Productions concernées aubergine, concombre, fraise hors sol, tomate, poivron »

Extension sur Val de Loire du forfait du Bassin Rhône Méditerranée (forfait agréé en 2005)

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action (opérations unitaires)

Cette pratique permet l'amélioration de la qualité (homogénéisation des calibres) de l'aubergine, concombre, fraise HS, tomate et poivron par des techniques culturales appropriées qui assurent un juste équilibre entre végétation et production par rapport aux méthodes culturales classiques.

L'éclaircissage des fleurs et des fruits ne se pratique pas dans le mode cultural standard. Il se réalise les premiers mois de culture sur un nombre de passages différents en fonction des produits (sauf pour la tomate hors sol et/ou grappe pour lesquelles cette opération se réalise tout au long de la culture)

Détail des heures / opération unitaire

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en place de l'éclaircissage des fleurs et des fruits par rapport à une conduite standard :

Produits	Conduite standard	Eclaircissage
aubergine	0	100 h / ha
concombre	0	75 h / ha
fraise hors sol	0	50 h / ha
poivron hors sol	0	900 h / ha
poivron	0	100 h / ha
tomate hors sol et ou grappe	0	900 h / ha
tomate vrac	0	400 h / ha

Source : Station expérimentale APREL, Association Régionale Développement Production Irriguée, Chambres d'agriculture 04, 13 et 84, Techniciens d'OP et groupe AMS

Montant total forfait (= Total heures x 11,43 € HT/h)

1) aubergine :	100 h / ha x 11.43 = 1 143 €HT/ha
2) concombre :	75 h / ha x 11.43 = 857 €HT/ha
3) fraise hors sol :	50 h / ha x 11.43 = 571 €HT/ha
4) poivron hors sol :	900 h / ha x 11.43 = 10 287 €HT/ha
5) poivron :	100 h / ha x 11.43 = 857 €HT/ha
6) tomate hors sol et/ ou grappe:	900 h / ha x 11.43 = 10 287 €HT/ha
7) tomate vrac :	400 h / ha x 11.43 = 4 572 €HT/ha

Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- relevé parcellaire à jour
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour

FORFAITS CEAFL Val de Loire PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 2.2 : « améliorations pour certification »

Intitulé : « mise en œuvre d'une certification sur betterave rouge »
Productions concernées : betterave rouge

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action (opérations unitaires)

Produit concerné : betterave rouge

Mise en œuvre **en exploitation** d'une certification officielle, dont Label Rouge, Agri-Confiance, visant à la mise en marché d'un produit différencié par une démarche de qualité supérieure.

Le cahier des charges appliqué respecte une base allant au delà de la réglementation et des pratiques normales regroupant les opérations suivantes :

- Raisonement de la mise en place : choix des parcelles et des variétés selon CdC
Analyses de sol préalables selon CdC
- Suivi de la production : Raisonement de la fertilisation
Suivi de la protection d'après avertissements PV, bulletins de préconisations et de bonnes pratiques
Suivi technique
- Système documentaire : Engagements
Enregistrements dont cahier de culture
Documents spécifiques : fiches, contrat, ...

- Audit(s)

Détail des heures / opération unitaire

Opération	Temps / exploitation	Temps / hectare
Raisonement de la mise en place	0.5	2.25
Suivi de la production	4	2.5
Système documentaire	2.25	1.75
Audit(s)	6	
Total	12.75 h / exploitation	6.5 h / hectare

Source : service technique d'OP

Montant total du forfait :

(= Total heures x 11,43 € HT/h)

146 €/ exploitation
+ 74 €/ hectare

Justificatifs

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Relevé parcellaire à jour
- Cahier(s) des charges / référentiel lié au forfait suivi(s) par l'OP
- Toute pièce justificative définie par le cahier des charges/référentiel
- Copie des cahiers culturels des adhérents
- Dernier rapport en date de l'organisme certificateur tiers
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
- Toute pièce justificative définie par le cahier des charges / référentiel

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

Exigence du forfait	Justificatif
Raisonnement de la mise en place	Enregistrements définis par le cahier des charges (OP ou producteur)
Suivi de la production	Cahier de culture (producteur) Avertissements, bulletins (OP ou producteur)
Système documentaire	Engagements (OP ou producteur selon pièce) Cahier de culture (producteur) Documents spécifiques (OP ou producteur selon pièce)
Audit(s)	Rapport(s) d'audit(s) (OP)

✓ Remarques

- Le forfait s'applique sur les **surfaces développées**
- Le forfait est versé chaque année sur les surfaces engagées dans la démarche retenue par l'OP.
- Le forfait ne porte que sur le temps passé par les producteurs et leur personnel pour la mise en œuvre, dans les exploitations, de la démarche. Les autres coûts pourront figurer dans le PO au réel.

FORFAITS CEAFL Val de Loire PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants
Mesure 3.19 : « Rotation des cultures »

Intitulé : « mise en place d'engrais vert »
Productions concernées : toutes espèces légumières

Extension sur Val de Loire du forfait du Bassin Rhône Méditerranée (forfait révisé 2006)

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action (opérations unitaires)

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par la mise en place d'une inter-culture non légumière. Non standard, cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Les préconisations du service technique de l'OP devront être suivies.

Détail des heures / opération unitaire et montant du forfait

Le forfait prend en compte le coût de la mise en place d'une culture non légumière de type engrais vert :
 préparation (sous solage (4 h/ha) + labour (4 h/ha) + travail superficiel (3 h/ha)), semis (hors coût de semences)(3 h/ha), broyage(3h30 h/ha), enfouissement(3 h/ha)
 soit 20 heures 30 de travail mécanisé.

Produit	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT/h)	Montant du forfait (€HT/ha)
	Sans mise en place	Avec mise en place	Surcoût (h/ha)		
Toutes espèces légumières	0	20,5 h/ha	20,5 h/ha	30,49 € / h	625 € / ha

Sources : forfait BRM 2006 (APREL, SERAIL)

Justificatifs

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
- copie des cahiers culturaux à disposition
- Le cas échéant, copies des factures d'achats d'engrais verts
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture
- Le cas échéant, factures d'achats des engrais verts

FORFAITS CETOMI PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006
Mesure:1.13- Système de conduite et de taille

Intitulé : réalisation et entretien de planches en cultures de tomate d'industrie
Productions concernées : tomate d'industrie

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input checked="" type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

✓ Description action

La réalisation de planches de culture d'une dizaine de centimètres de haut sur lesquelles seront plantées les tomates et les moyens mis en œuvre qui suivront la plantation vont bien au delà des pratiques standards qui consistent à conduire simplement les productions de tomates industrie à plat. Cette opération va favoriser la qualité des tomates livrées aux transformateurs et le respect de l'environnement. Elle va notamment permettre :

- D'assurer un meilleur réchauffement du sol
- D'éviter l'asphyxie racinaire, les maladies du collet et limiter le développement de certaines pourritures des fruits
- De limiter les risques phytosanitaires de contamination des plantes et des fruits par les agents pathogènes du sol
- De faciliter les travaux de récolte mécanique

- De réduire l'usage de produits phytosanitaires (fongicides)
- De limiter l'irrigation des cultures en maîtrisant mieux les besoins des plantes et les disponibilités en eau dans les buttes.
- De diminuer la pollution de eaux de lavage et de transport en réduisant la présence de terre dans les livraisons de tomates et d'améliorer par conséquent les eaux résiduelles des sites industriels

✓ Détail des heures / opération unitaire

La préparation du sol, la réalisation des buttes et leur entretien constituent un plus technique, une dépense importante et un surcoût automatique par rapport à des pratiques culturales standards. Pas de buttage, pas de travail supplémentaire du sol d'entretien, etc....
Tous ces travaux entièrement mécanisés nécessitent pour leur réalisation une main d'œuvre qualifiée, des heures de traction et l'utilisation de matériels spécifiques :

- Cultivateur (butteuse)
- Selon les cas en supplément un enfouisseur de pierre et des moyens de roulage afin de constituer un lit de plantation composé de terre fine
- Bineuse pour l'entretien des planches
- Matériel de désherbage localisé avec enceinte de protection.

Eléments de calcul et montant du forfait

Pratiques culturales	Travail du sol et préparation des planches (en euros/ha)	Entretien des planches en cours de culture (binage ...) (en euros/ha)
Main d'œuvre	6.7 h x 30.49 € = 204.283 €	4.3 h x 30.49 € = 131.107€
Coût total de la mesure	335.59 €	

Montant total du forfait
Forfait Réalisation et entretien de planches en cultures de tomate d'industrie arrondi à 336 €/ha

✓ Sources

« Références technico économiques 2003 » des Chambres d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme

✓ Justificatifs

Ces forfaits peuvent concerner le temps de travail des exploitants et de leurs salariés ou des CUMA pour la réalisation des buttes

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse des contrôles internes signé par une/ des personnes déterminées par l'OP, salariée(s) de l'OP ou intervenant en prestation de service et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle, de contrôle de chaque exploitation par une/ des personnes déterminées par l'OP, salariée(s) de l'OP ou intervenant en prestation de service, validant le respect du contenu technique prévu par le forfait
- relevé parcellaire à jour
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les lettres de demande de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour

Note : chaque rapport de visite annuelle de contrôle doit retracer de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

✓ Remarques

L'aide accordée par l'OP peut être plafonnée en dessous du montant forfaitaire de la mesure concernée, selon la décision prise

FORFAITS ANTILLES PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 et suivants
Mesure 1.7 Agréage au stade production

Intitulé : Surcoût en production lié à un pré-tri qualitatif
Productions concernées : melon

✓ État fiche	✓ État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Extension d'une partie du forfait BRM « surcoût en production lié au pré-tri qualitatif » .
Approbation technique du CIRAD de Martinique.

Conditions de mise en œuvre

L'objectif est d'optimiser la qualité du produit livré en station afin de réduire les écarts de tri et les manipulations dans cette dernière. Ce pré-tri qualitatif implique un surcoût sur une récolte standard.

Il s'agit d'appliquer les exigences de référentiels nationaux ou du bassin BRM allant au-delà de la normalisation commerciale applicable.

Au niveau de l'organisation de producteurs, des critères qualitatifs supplémentaires à respecter en récolte sont définis : ces critères devront être formalisés dans un protocole interne à l'OP et validés annuellement par le conseil d'administration de l'organisation de producteurs.

Les producteurs s'engagent à respecter les critères de sélection (engagement par parcelles).

Un contrôle des résultats obtenus et de la conformité de la mesure est réalisé : un contrôle à réception (prévoir une fiche d'enregistrement avec notation des critères) et un contrôle au conditionnement.

Des sanctions sont prévues en cas de non respect.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le surcoût lié à la mise en œuvre de cette mesure, c'est à dire le temps de récolte supplémentaire nécessaire pour éliminer les fruits non conformes au protocole élaboré par l'OP à partir de référentiels nationaux ou de bassin allant au delà de la norme de commercialisation applicable.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/ha)
	Récolte standard	Récolte avec pré-tri qualitatif *	Surcoût (h/ha)		
Melon	328 h/ha	378h/ha	50	11.43	572

* dans le cadre du respect de cahiers des charges allant au delà de la normalisation commerciale

Sources :

- Forfait melon: *coût standard*: Chambre d'Agriculture du Vaucluse « Références technico-économiques 2003 » pages 50-59. *Surcoût* : groupe de travail BRM (techniciens OP melon, stations régionales expérimentales du CEHM, Marsillargues, 34 ; l'APREL, Saint-Rémy de Provence, 13)

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes/tonnage agréé, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
- Copies des fiches d'agrèage
- Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP et allant au-delà de la norme de commercialisation
- Grille d'agrèage utilisée par les producteurs
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour
- Fiches d'agrèage

FORFAITS ANTILLES PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

mesure: 3.2 – Elimination des déchets.

Intitulé forfait : préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur
Produit : melon plein champ

*Extension d'une partie du forfait BGSO « préparation déchets d'exploitation pour traitement ultérieur » -
Approbation technique du CIRAD de Martinique.*

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision / complément d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action (opérations unitaires)

- ⇒ Les forfaits proposés intègrent uniquement le temps passé par les exploitants ou leurs salariés pour assumer les tâches spécifiques préalables à un traitement ultérieur des déchets (valorisation ou recyclage ou stockage sur sites appropriés). Selon les cultures, on retrouvera toute ou partie des tâches suivantes :
- ⇒ récupération sélective des films plastiques (paillage sol, support des substrats, couverture chenilles, bâches 500 trous),
 - ⇒ nettoyage sommaire de ces plastiques pour les rendre apte à être traités, stockés ou recyclés (cas de la salade, nettoyage nécessaire) par les centres de traitement et/ou stockage appropriés,
 - ⇒ manutention pour le stockage séparé de ces films,
 - ⇒ nettoyage du site (enlèvement et orientation sélective des autres résidus de culture : plantes et système racinaire, ficelles, crochets et clips, pains des substrats pour les cultures hors-sol) avec selon les cas un traitement de désinfection préventif visant à atténuer la pression phytosanitaire avant l'implantation de la prochaine culture (abris sols).

Sources

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées. Ce travail est mené par les ingénieurs de l'animation légumières BGSO en charge de la coordination des techniciens des OP légumes du BGSO. Ces ingénieurs sont salariés des chambres d'agriculture de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Dordogne.

Détail des heures / opération unitaire et montant des forfaits

4. Traitement et gestion déchets en culture légumes plein champ : enlèvement et stockage des films plastique pour traitement

- Enlèvement – stockage avant enlèvement 10 H/ha (Coût M.O. 11,43€/H)

Forfait de 114 €/ha

✓ Justificatifs

Avec la demande d'aide:

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP:

- Relevés parcellaires à jour
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- Copies des justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture)
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur:

- ⇒ Relevé parcellaire à jour
- ⇒ Justificatifs d'enlèvement des plastiques (attestation de livraison ou bordereau d'enlèvement ou facture)

✓ Remarques

FORFAITS ANTILLES PROGRAMME OPERATIONNEL 2006 ET SUIVANTS
Mesure 3.4 Production et lutte intégrée

Intitulé : Production raisonnée
Productions concernées : Melon plein champ

Extension d'une partie du forfait BRM « Production raisonnée toute espèce ». Approbation technique par le CIRAD de Martinique

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Conditions de mise en œuvre

La production raisonnée est un mode cultural qui va au delà de la pratique culturale standard. Cette mesure constitue en elle-même un surcoût.

La production raisonnée est un système de production de haute qualité donnant la priorité aux méthodes écologiques plus sûres, minimisant les effets secondaires indésirables et l'utilisation des produits agrochimiques, afin d'améliorer la protection de l'environnement et la santé humaine.

Au delà d'une solution technique alternative, il s'agit d'une démarche de progrès dans laquelle l'accent est mis sur la qualité plus la quantité, sur la diversité du milieu plus que sur son exploitation outrancière. Toute intervention culturale est raisonnée en fonction de chaque situation, à l'échelle du verger ou de la parcelle et vers la recherche du meilleur compromis pour l'équilibre des différents facteurs en jeu.

Cette méthode de production :

➤ va dans le sens d'une meilleure préservation de l'environnement puisqu'il y a une prise en compte des éléments naturels d'équilibre du système de production, du souci de préserver ces éléments sur le long terme et la volonté d'engagement du territoire et de la gestion rurale.

Par exemple ; respect de la faune auxiliaire pour sa contribution à la régulation d'une population de ravageurs, fractionnement des apports d'azote pour limiter les risques de lessivage et de pollution des nappes, entretien de la diversité écologique par le maintien ou l'implantation de haies composites...

➤ répond à l'attente du consommateur en générant un gain de qualité au niveau du produit.

Par exemple : adaptation de la charge de l'arbre à son, potentiel de production pour un fruit de meilleure coloration et qualité gustative.

➤ s'inscrit dans une démarche marketing positive en assurant qualité et sécurité au consommateur et en permettant ainsi une valorisation économique.

Le respect d'un cahier des charges de production raisonnée commun à plusieurs OP est obligatoire.

Ainsi que le respect des conditions minimales définies par l'encadrement CTIFL .

Les appareils de pulvérisation doivent être contrôlés mais le coût de ce contrôle n'est pas inclus dans le calcul du forfait.

Eléments de calcul et montant du forfait (cf. annexe).

Le forfait prend en charge le surcoût par rapport à une pratique culturale standard lié au temps de travail supplémentaire pour mener à bien la production raisonnée : information, observations, raisonnement et enregistrement des interventions (ainsi que le temps nécessaire au lâcher des auxiliaires le cas échéant).

Les fournitures (pièges, achats d'auxiliaires) ne sont pas pris en compte.

Ce travail doit être fait par du personnel qualifié et formé à cet effet.

Dans l'élaboration du calcul du forfait, on entend par :

* Information : s'informer et fournir de l'information à travers des réunions de groupe, des voyages d'études, des visites de stations expérimentales, des lectures, consultation des avertissements agricoles... afin d'alimenter ses connaissances (biologie des ravageurs et évolution de leurs populations, techniques de lutte disponibles, nouveaux modes de conduite, gestion de l'environnement des parcelles...).

Ce surcoût est pris en charge : nombre d'heures nécessaires pour se procurer les informations 11.43 euros= X euros/ exploitation*

* Suivi technique :

(sont listées ici les différentes rubriques susceptibles d'être ou non concernées selon les cultures)

- Mettre en place les équipements nécessaires aux observations des pièges sexuels et capsules renouvelables, bandes pièges, tensiomètres et boîtiers d'enregistrement,
- Réaliser les observations suivantes :
 -) Relevés des paramètres climatiques et physiques (tensiomètre, pluviomètre, poste météo ou réseau local d'information météos).
 -) Relevés de pièges.
 -) Battages, identification et comptage d'insectes ravageurs et auxiliaires, suivi pathologique.
 -) Niveau de floraison et comptage d'organes fructifères pour adapter la taille et l'éclaircissage en arboriculture.
 -) Analyses de sol, feuilles, fruits.
 -) Enregistrement du cahier d'exploitation.

* Enregistrement du cahier d'exploitation : Le cahier d'exploitation est l'élément de contrôle de la mise en oeuvre de la démarche, permettant de vérifier la réalité des coûts entraînés.

Il sert à analyser les observations et enregistrer les données ainsi que toute intervention culturale afin de servir :

-) à la prise de décision (traitement éclaircissage, irrigation, fertilisation, date de récolte...) en optimisant le compromis entre les contraintes techniques et économiques,
-) de support pédagogique dans les relations avec le technicien et les autres producteurs,
-) au positionnement du technique dans une dimension stratégique ; contribution à la traçabilité et donc à la valorisation commerciale de la démarche.

Les plages horaires sont estimées pour chaque culture selon un canevas commun : information, suivi technique de la culture, enregistrement du cahier d'exploitation qui permet d'estimer le montant global de la culture.

1) On distingue deux niveaux dans la démarche de production raisonnée : les niveaux 1 et 2 sont cumulables, il s'agit de montants en euros/ha

- ⇒ Niveau 1 (socle) : comprend le raisonnement de la protection phytosanitaire, l'observation des ravageurs et les maladies et l'enregistrement des interventions phytosanitaires et de fertilisation. Ainsi que le temps nécessaire au lâcher des auxiliaires le cas échéant).
- ⇒ Niveau 2 (complémentaire du niveau 1) : comprend le raisonnement de la conduite culturale avec l'enregistrement des interventions d'irrigation, de taille et, ou d'éclaircissage manuel.

Produits	Pratique culturale standard	Forfait niveau I (euros/ha)	Forfait niveau II (euros/ha)	Montant niveaux I+II (euros/ha)
Melon Plein Champ aux Antilles	0	377,19	217,17	594,36

2) Informations : ce surcoût peut être pris en compte quelques soient les niveaux des forfaits utilisés, les montants par espèce sont en euros/exploitation

Produit	Nombre d'heures nécessaires pour se procurer l'information	Montant en euros par exploitation
Forfaits		
Melon Plein Champ	8	91,44

Forfaits	Sources
Melon plein champ, sous abri	Etablis le 14 septembre par la commission technique constituée des techniciens de chambres d'agriculture 84, 13, du CTIFL Balandran, stations régionales d'expérimentation APREL (St Rémy de Provence, 13), CEHM (Marsillagues 34).

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
- Cahier(s) des charges lié au forfait suivi(s) par l'OP
- Copies des cahiers culturaux des adhérents
- Outils d'aide au raisonnement des interventions (bulletins d'avertissement agricoles, bulletins météo, revues spécialisées...)
- Copie des factures des achats de matériel le cas échéant
- Copie des cahiers culturaux des adhérents
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour
- Cahier de culture mentionnant les interventions et observations obligatoires prévues par le(s) cahier(s) des charges retenu(s) par l'OP
- Factures des achats de matériels

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait ;

**ANNEXE: DETAIL DU CALCUL DES FORFAITS
PRODUCTION RAISONNEE**

Niveau 1 (en gras) : suivi de la protection phytosanitaire et de la fertilisation

Niveau 2 : suivi des autres paramètres cultureux (irrigation, éclaircissage et taille le cas échéant)

	Suivi technique				Enregistrement		Total heures		Total montant	
	Phytosanitaire	Irrigation	Fertilisation	Autre	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Melon Plein Champ aux Antilles	22	11	6	6	5	2	33	19	377,19	217,17

FORFAIT ANTILLES PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et SUIVANTS
Mesure 3.19 Rotation des cultures

Intitulé : Mise en place d'engrais verts
Productions concernées : melon plein champ

Extension d'une partie du forfait BRM. Approbation technique par le CIRAD de Martinique.

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Conditions de mise en œuvre

L'objectif est de favoriser le respect de l'environnement par la mise en place d'une culture non légumière. Non standard, cette mesure constitue un surcoût à part entière.

Les préconisations du service technique de l'OP.

Éléments de calcul et montant du forfait

Le forfait prend en compte le coût de la mise en place d'une culture non légumière de type engrais vert : préparation (sous solage (4 h/ha) +labour (4 h/ha) travail superficiel (3 h/ha)), semis (hors coût de semences)(3 h/ha), broyage(3h30 h/ha), enfouissement(3 h/ha), soit 20 heures 30 de travail mécanisé.

Produits	Temps / ha par opération			Coût horaire (€HT)	Montant du forfait (€HT/HA)
	Sans mise en place	Avec mise en place	Surcoût (h/ha)		
Melon plein champ	0	20.30 h/ha	20.5	30.49	625

Sources : APREL, SERAIL

Techniciens des chambres d'agriculture 30 et 84 (L'exploitant agricole, Cahier technique, 11-06-1998, page 12), et note de la CA 69 du 11-02-98, forfait élaboré pour CTE

Justificatifs du forfait

Avec la demande d'aide :

- Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.
- Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
- relevé parcellaire à jour
- Copie des cahiers culturaux à disposition
- Copies des factures des achats des engrais verts
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- relevé parcellaire à jour
- Enregistrement dans le cahier de culture
- Factures des achats des engrais verts

Note : l'application des conseils et préconisations non obligatoires dans le cahier des charges n'est pas demandée pour bénéficier du forfait

FORFAITS ANTILLES PROGRAMMES OPERATIONNELS 2006 et suivants

Code mesure ONIFLHOR : 3.23 – Maîtrise des intrants

Intitulé forfait : 3.23 Désherbage mécanique par binage

Produits : melon plein champ hors cultures paillées et autres modes de conduite ne permettant pas un désherbage mécanique

Extension d'une partie du forfait BSGO « désherbage mécanique par binage tous légumes ». Approbation technique par le CIRAD de Martinique

<input checked="" type="checkbox"/> État fiche	<input checked="" type="checkbox"/> État forfait
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle proposition de forfait	<input type="checkbox"/> Proposé, en cours d'examen
<input type="checkbox"/> Révision d'un forfait	<input checked="" type="checkbox"/> Validé par la DPEI

Description action (opérations unitaires)

Désherbage culture par binage.

Cette technique culturale spécifique intervient en complément d'un désherbage des dicotylédones à la plantation. Elle se substitue à un désherbage chimique en phase de pleine végétation.

Elle nécessite la mise en œuvre :

⇒ D'un désherbage mécanique dans les inter-rangs en période précoce.

⇒ D'un binage manuel réalisé en 2 reprises en période de pleine végétation, c'est-à-dire, lorsque un binage mécanique endommagerait la culture.

Ces temps de travaux et de mécanisations constituent des surcoûts face à une pratique standard de désherbages chimique requérant une main d'œuvre + mécanisation de 0,5 heure/hectare.

Détail des heures / opération unitaire

Temps de travaux retenus :

En main d'œuvre (MO à 11,43 euro/heure)

★ 2 binages mécaniques = 2* 2,5 heures / Ha

★ 1 binage manuel = 8 heures / Ha

★ 1 taille mécanique = 2.5 heures/Ha

TOTAL : 15,5 heures * 11,43 = 177,16

En mécanisation (coût 20,89 euro/heure).

★ 2 binages mécaniques = 2*2,5 heures / Ha

★ 1 taille mécanique = 2,5

TOTAL : 7.5*20.89 = 156,67 euros

Montant total forfait

Proposition d'un forfait de la différence entre la pratique par binage et le traitement chimique arrondi à 264 euro / Ha

177.16 + 156.67 = 333.83 euros/ha arrondi à 334 euros/ha

Sources

Ces données résultent d'un travail d'expertise, de l'expérience acquise par le conseil technique ou encore de la compilation de résultats d'enquêtes précédemment réalisées et périodiquement réactualisées.

Ce travail est mené par Caraïbes melonniers et validé techniquement par le CIRAD.

Justificatifs

Avec la demande d'aide

-Le rapport de synthèse du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne et contresigné par le Président de l'OP, reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles.

-Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés)

A conserver par l'OP

- Relevé parcellaire à jour
- Rapports de visite annuelle de chaque exploitation contrôlée, du/des opérateur(s) (personne et/ou société) désigné(s) par l'OP pour le contrôle interne validant le respect du contenu technique du/des cahier(s) des charges suivi(s) par l'OP
 - Copie des cahiers culturels des adhérents à disposition
- Les conventions avec les producteurs (annexe X de l'arrêté du 15/10/03) et les demandes de prise en charge des producteurs des actions et investissements mis en œuvre par les producteurs et adressés par les producteurs à l'OP.
- La preuve du versement effectif du forfait aux producteurs à hauteur de l'intégralité du montant de la demande du versement de l'aide

A conserver chez le producteur

- Relevé parcellaire à jour
- Enregistrements dans le cahier de culture

✓ Remarques